

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mai 2007

49^{ème} année

N° 1144

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

- 30 Janvier 2007 **Ordonnance 2007-010** portant ratification de l'accord de prêt signé le 13 septembre 2006 à Dakar entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (IDA), destiné au financement partiel du projet de Développement des Ressource Hydrauliques Diverses de la Vallée du fleuve Sénégal.....630
- 30 Janvier 2007 **Ordonnance 2007-011** portant ratification de l'accord de prêt signé le 13 septembre 2006 à Dakar entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (IDA), destiné au financement partiel du projet de Hydro-électricité de félou sur le fleuve Sénégal.....630
- 21 Février 2007 **Ordonnance n° 2007-013** relative aux sociétés civiles Professionnelles.....631

21 février 2007	Ordonnance n° 014 2007 abrogeant et remplaçant certaines dispositions transitoires de la loi n° 97 019 en date du 16 juillet 1997 portant statut des notaires635
26 février 2007	Ordonnance n°015 2007 complétant l'ordonnance n° 06-016 en date du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.....636
13 Mars 2007	Ordonnance constitutionnel n° 016-2007 à la mise en place des pouvoirs constitutionnels élus dans le cadre du processus de transition démocratique.....636
13 Mars 2007	Ordonnance n° 017-2007 portant amnistie.....637
13 Mars 2007	Ordonnance n° 018-2007 modifiant et complétant certaines Dispositions de l'ordonnance n° 2007-012 du 8 février 2007, portant Organisation judiciaire.....638
13 Mars 2007	Ordonnance n° 019 - 2007 autorisant la ratification du contrat programme couvrant la période 2007-2009 signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Établissement National de l'Entretien Routier (ENER).....639
09 Avril 2007	Ordonnance n°021 - 2007 autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 12 janvier 2007 à Tunis entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (BAD), destiné au financement du Projet d'Approvisionnement en Eau potable et d'Assainissement (AEPA) en Milieu Rural dans la Zone Méridionale.....639
09 Avril 2007	Ordonnance n° 2007-022 modifiant et complétant certaines dispositions la loi N° 2000-025 du 24 janvier 2000 portant Code des Pêches.....640
09 Avril 2007	Ordonnance n°023-2007 autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 17 mars 2007 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement partiel du Projet de Construction de la Route Atar-Tidjikja.....649
09 Avril 2007	Ordonnance n° 024 - 2007 portant statut de l'opposition Démocratique.....649
09 Avril 2007	Ordonnance n° 025 2007 portant Code de déontologie des Agents publics.....652
09 Avril 2007	Ordonnance n°026 - 2007 abrogeant, remplaçant et modifiant Certaines dispositions de la loi n°93/040 du 20 juillet 1993, portant code des Assurances.....655
	Ordonnance 027 - 2007 autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 17 mars 2007 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du Projet de Développement des services Hydrauliques et Routiers dans les Zones Rurales.....661
9 avril 2007	Ordonnance 028 2007 portant ratification du Contrat de Financement signé le 23 novembre 2006 à Bamako entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne

	d'Investissement (BEI), destiné au financement partiel de d'Aménagement Hydroélectrique de Félou sur le Fleuve Sénégal.....661
9 avril 2007	Ordonnance n° 029 2007 portant modification de la loi n° 95.024 du 19 juillet 1995, modifiée par la loi n° 2005.007 du 20 janvier 2005 portant organisation de l'Ordre National des Avocats.....662
09 Avril 2007	Ordonnance n° 030 2007 accordant à titre exceptionnel le bénéfice du droit à la pension de retraite parlementaire pour le mandat interrompu le 6 août 2005.....663
17 Avril 2007	Ordonnance n°2007-038 autorisant le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat à ratifier la convention Internationale pour la Répression des actes de terrorisme nucléaire ouverte à la signature du siège de l'organisation des Nations Unies à New York le 14 septembre 2005.....663
17 Avril 2007	Ordonnance n°2007-039 autorisant le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat à ratifier la convention relative aux immunités, aux privilèges et aux exonérations accordés à l'établissement Mauritano-Qatarite pour le Développement social signée le 24 novembre 2005 à Nouakchott.....664
17 Avril 2007	Ordonnance n°2007-040 autorisant le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat à ratifier l'accord de Coopération dans le domaine des Pêches Maritimes entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Yémen signé le 06 février 2003 à Nouadhibou.....664
17 Avril 2007	Ordonnance n°2007-041 autorisant le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat à ratifier l'Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires signée en juillet 2005 à Vienne.....665

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

31 janvier 2007	Décret n° 017-2007 portant création de la Société Internationale Islamique de financement du Commerce (S I F C) signée par la République Islamique de Mauritanie le 30 Mai 2006 à Koweït -City.....665
22 Avril 2007	Décret n°054-2007 portant convocation des députés et Sénateurs en vue de l'élection des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat.....665
Actes Divers	
06 février 2007	Décret 018-2007 portant nomination d'un Conseiller à la Présidence du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie.....666

07 février 2007	Décret 019 – 2007 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.....666
21 février 2007	Décret n° 022-2007 portant nomination dans l'Ordre du mérite Nationale ""Istahqaq El watani Mauritani "666
01 Mars 2007	Décret n° 023-2007 portant ratification de l'accord de prêt signé le 13 Septembre 2006 à Dakar entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destinée au financement partiel du projet de développement des Ressources hydrauliques diverses de la vallée du fleuve Sénégal.....666
17 Avril 2007	Décret n°051-2007 portant ratification de l'accord de prêt signé le 17 mars 2007 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement partiel du Projet d'Alimentation en Eau potable de Nouakchott à partir du Fleuve (dit Aftout Essahily).....666
20 Avril 2007	Décret n°053-2007 portant nomination du Premier Ministre.....667
28 Avril 2007	Décret n° 055-2007 portant nomination d'un Ministre667
28 Avril 2007	Décret n°056-2007 portant nomination du Directeur667
28 avril 2007	Décret n°058 – 2007 portant nomination d'un délégué général pour la promotion de l'investissement privé.....667

Premier Ministère

Actes Divers	
12 avril 2007	Décret n°2007 – 102 abrogeant et remplaçant le décret n° 62 112 du 12 mai 1962 portant réglementation du Parc Automobile de l'état.....667
28 Avril 2007	Décret n°057-2007 portant nomination des Membres du Gouvernement.....670

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers	
12 Février 2007	Décret n°020-2007 portant nomination au grade de sous-Lieutenant d'Active à titre définitif d'Elèves-Officiers de la Gendarmerie Nationale.....671

Ministère de la Justice

Actes Divers	
10 Avril 2007	Décret n° 039 2007 portant détachement d'un Magistrat....671

Ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires	
01 Mars 2007	Décret 059- 2007 portant convocation du collège électoral pour l'élection des Sénateurs de Bir- Mogrein et Tintane.....671

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

- 23 Mars 2007 **Décret n° 037 2007** modifiant et complétant certaines dispositions du décret 88 075 du 21 juin 1988 fixant le mode de répartition des amendes, pénalités et confiscations en matière de douane et du contrôle des changes.....672

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

- 09 février 2007 **Décret 058- 2007** portant création de cinq Etablissement publics dénommées Centre de Formation professionnelle pour la pêche Artisanale (CFPPA) de : Balawakh , Nouakchott Evernane , Legweichich et Ndiameich674

Ministère de l'Energie et du Pétrole

Actes Divers

- 16 Février 2007 **Décret n°2007-055** portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère L'Energie et du Pétrole.....676
- 16 février 2007 **Décret n°2007-056** portant nomination de certains cadres au Ministère de l'Energie et du Pétrole.....676
- 16 février 2007 **Décret n° 057-2007** portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Energie et du Pétrole.....677

Ministère des Affaires Islamiques, de l'Enseignement Originel et de la Lutte contre l'Analphabétisme

Actes Divers

- 16 Février 2007 **Décret n°2007-054** portant reconnaissance publique de l'Institut Iqraa pour l'Enseignement Professionnel677

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I – LOIS & ORDONNANCES

Ordonnance 2007-010 du 30 Janvier 2007 portant ratification de l'accord de prêt signé le 13 septembre 2006 à Dakar entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement (IDA), destiné au financement partiel du projet de Développement des Ressources Hydrauliques Diverses de la Vallée du fleuve Sénégal.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté :

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier : Le Président du Conseil Militaire pour la justice et la Démocratie, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 13 septembre 2006 à Dakar entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de 22.2 millions de Droits de Tirages Spéciaux (DTS), qui constituent la contribution de la République Islamique de Mauritanie au Projet de Développement des Ressources Hydrauliques Diverses de la Vallée du Fleuve Sénégal.

Article 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 30 janvier 2007

Colonel Ely Ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre

Sidi Mohamed Ould Boubacar

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Mohamed Ould Abed

Le Ministre de l'Hydraulique

Ely Ould Ahmedou

Ordonnance 2007-011 du 30 Janvier 2007 portant ratification de l'accord de prêt signé le 13 septembre 2006 à Dakar entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement partiel du projet de Hydro-électrique de fèlou sur le fleuve Sénégal.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté :

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier : Le Président du Conseil Militaire pour la justice et la Démocratie, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 13 septembre 2006 à Dakar entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de 16.9 millions de Droits de Tirages Spéciaux (DTS), qui constituent la contribution de la République Islamique de Mauritanie au Projet Hydro-électrique de fèlou sur le fleuve Sénégal.

Article 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 30 janvier 2007

Colonel Ely Ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre

Sidi Mohamed Ould Boubacar

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Mohamed Ould Abed

Le Ministre de l'Hydraulique

Ely Ould Ahmedou

Ordonnance n° 2007-013 du 21 février 2007 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Le Conseil Militaire pour la justice et la Démocratie a délibéré et adopté :

Le Président du conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit :

Chapitre premier
DE LA SOCIÉTÉ CIVILE
PROFESSIONNELLE

Section Ière : Dispositions générales

Article Premier: Il peut être constitué, entre personnes physiques exerçant une même profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, des sociétés civiles professionnelles qui jouissent de la personnalité morale et sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

Ces sociétés civiles professionnelles ont pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire réservant aux personnes physiques l'exercice de cette profession.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au de l'ordre professionnel.

Les conditions d'application de la présente ordonnance à chaque profession seront déterminés par un décret pris en Conseil des ministres, après avis des organismes chargés de représenter la profession auprès des pouvoirs publics ou, à défaut des organisations les plus représentatives de la profession considérée.

Article 2 : Un décret peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, les personnes physiques exerçant une profession libérale visée à l'article

premier, à constituer des sociétés régies par la présente ordonnance avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales en vue de l'exercice en commun de leurs professions respectives.

Les membres des professions visées à l'article premier ne peuvent entrer dans une société civile professionnelle groupant des personnes appartenant à des professions libérales non visées à l'article premier qu'à la condition d'y avoir été autorisés par l'organisme exerçant à leur égard la juridiction disciplinaire. En cas de refus d'autorisation, appel peut être fait dans les conditions prévues au décret.

Les sociétés visées au présent article ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession.

Article 3 : Peuvent seules être associées, sous réserve des dispositions de l'article 23, les personnes qui, préalablement à la constitution de la société, exerçaient régulièrement la profession ainsi que celles qui, réunissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur, ont vocation à l'exercer.

Article 4 : Sauf disposition contraire du décret particulier à chaque profession, tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle et ne peut exercer la même profession à titre individuel.

Section II : Constitution de la société

Article 5 : Les sociétés civiles professionnelles sont librement constituées dans les conditions prévues au décret particulier à chaque profession, qui déterminera la procédure d'agrément ou d'inscription et le rôle des organismes professionnels.

Article 6 : Les statuts de la société doivent être établis par écrit. Le décret particulier à chaque profession détermine les indications qui doivent obligatoirement figurer dans les statuts.

Article 7 : La raison sociale de la société civile professionnelle est constituée par les noms, qualifications et titres professionnels de tous les associés ou des noms, qualifications et titres professionnels de l'un ou plusieurs d'entre eux suivis des mots "et autres"

Le nom d'un ou plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale à condition d'être précédé du mot "anciennement". Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

Article 8 : Le capital social est divisé en parts égales qui ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le décret particulier à chaque profession peut limiter le nombre des associés.

Article 9 : Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Celles qui représentent des apports en nature doivent être libérées intégralement dès la constitution de la société.

La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts. Elle tient compte des apports en numéraire et, selon l'évaluation qui en est faite, des apports en nature et notamment des apports de droits incorporels.

Section III : Fonctionnement de la société

Article 10 : Tous les associés sont gérants sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou

plusieurs gérants parmi les associés ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

Les conditions de nomination et de révocation des gérants, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat sont déterminées par les statuts. Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 11 : Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Article 12 : Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés. Chaque associé dispose, sauf dispositions particulières du décret propre à chaque profession ou, à son défaut, des statuts, d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Le décret à chaque profession détermine le mode de consultation des associés, les règles de quorum et de majorité exigées pour la validité de leurs décisions et les conditions dans lesquelles ils sont informés de l'état des affaires sociales.

Article 13 - Les rémunérations de toute nature, versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés constituent des recettes de la société et sont perçues par celle-ci. Le décret particulier à chaque profession et, à son défaut, les statuts peuvent déterminer des modalités de répartition

des bénéficiaires qui ne seraient pas proportionnelles aux apports en capital. En l'absence de disposition réglementaire ou de la clause statutaire, chaque associé a droit à la même part dans les bénéfices.

Article 14 – Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que deux époux soient associés dans une même société civile professionnelle.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Les statuts peuvent stipuler que, dans les rapports entre associés chacun de ceux-ci est tenu des dettes sociales dans la proportion qu'ils déterminent.

Article 15 – Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

La société ou les associés doivent contracter une assurance de responsabilité civile professionnelle dans les conditions prévues par le décret particulier à chaque profession.

Article 16 – Le décret particulier à chaque profession détermine les attributions et les pouvoirs de chaque associé et de la société pour l'exercice de la profession, et procède, le cas échéant, à l'adaptation des règles de déontologie et de discipline qui leur sont applicables.

Article 17 – Un associé peut se retirer de la société, soit qu'il cède ses parts sociales, soit que la société lui rembourse la valeur de ses parts.

Lors du retrait d'un associé, la société civile professionnelle est soumise aux modifications d'inscription et le cessionnaire des parts sociales à la procédure d'agrément, prévues par le décret particulier à chaque profession.

Article 18 – Les parts sociales peuvent être transmises ou cédées à des tiers avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix. Toutefois, les statuts peuvent imposer l'exigence d'une majorité plus forte ou de l'unanimité des associés.

La transmission ou le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement est implicitement donné.

Si la société a refusé de donner son consentement, les associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts sociales, un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 498 du code des obligations et des contrats.

Le décret peut augmenter les délais prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Article 19 – Sauf disposition contraire des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Si les statuts contiennent une clause limitant la liberté de cession, les dispositions de l'article 18, alinéas 2 et 3, sont applicables à défaut de stipulations statutaires.

Article 20 – Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquiescer ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquiescer elle-même, dans les conditions déterminées par le décret particulier à chaque profession. Dans le second cas, la société est tenue de

réduire son capital du montant de la valeur nominale de ces parts

Section IV : Dispositions diverses

Article 21 -- Sauf dispositions contraires du décret particulier à chaque profession, les statuts fixent librement la durée de la société.

Article 22 – Sauf dispositions contraires du décret particulier à chaque profession ou, à défaut, des statuts, la société civile professionnelle n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou le retrait de la société d'un associé pour toute autre cause. Elle n'est pas non plus dissoute lorsqu'un des associés est frappé de l'interdiction définitive d'exercer sa profession. En cas de décès, les ayants droit de l'associé n'acquièrent pas la qualité d'associé.

Toutefois, ils ont la faculté, dans le délai fixé par le décret, de céder les parts sociales de l'associé décédé, dans les conditions prévues aux articles 18 et 20. En outre, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions exigées par l'article 3, ils peuvent demander le consentement de la société dans les conditions prévues à l'article 18. Si le consentement est donné, les parts sociales de l'associé décédé peuvent faire l'objet d'une attribution préférentielle au profit de l'ayant droit agréé, à charge de soulte s'il y a lieu. En cas de refus, le délai ci-dessus est prolongé du temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci. Si aucune cession ni aucun consentement n'est intervenu à l'expiration du délai, la société ou les associés remboursent la valeur des parts sociales aux ayants droit dans les conditions prévues à l'article 20.

L'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession perd, au jour de cette interdiction la qualité d'associé. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à

l'exception de celles concernant les ayants droit de l'intéressé.

Pendant le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'associé, ses héritiers ou ayants droit, selon les cas, ne peuvent exercer aucun droit dans la société. Toutefois, et à moins qu'ils n'en soient déchus, ils conservent vocation à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues par les statuts.

Article 23 -- Le décret particulier à chaque profession détermine les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont un associé ou la société serait frappée.

Article 24 – La dissolution ou la prorogation de la société est décidée par les associés statuant à la majorité qui sera déterminée par le décret particulier à la profession.

Lorsque la société constituée entre associés exerçant des professions différentes ne comprend plus, au moins, un associé exerçant chacune des professions considérées, les associés peuvent, dans le délai d'un an, régulariser la situation ou décider la modification de l'objet social. A défaut, la société est dissoute dans les conditions fixées par décret.

Article 25 – L'appellation "société civile professionnelle" ne peut être utilisée que par les sociétés soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2 000 000 UM, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement, aux frais du condamné, dans trois journaux au maximum et son affichage.

Article 26 - Les articles 920 à 1023 du Code des obligations et des contrats sont applicables aux sociétés civiles professionnelles, dans leurs dispositions qui ne sont par contrairement à celles de la présente loi.

Chapitre II:

Sociétés civiles de moyens

Article 27 - Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contrairement, les personnes physiques ou morales exerçant des professions libérales, peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres d'exercice de son activité. A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leurs professions, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

Article 28 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence et au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 21 février 2007

Colonel Ely ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre

Sidi Mohamed Ould Boubacar

Le Ministre de la Justice

Maitre Mahfoudh Ould Bettah

Ordonnance n° 014 2007 du 21 février 2007 abrogeant et remplaçant certaines dispositions transitoires de la loi n° 97 019 en date du 16 juillet 1997 portant statut des notaires

Le Conseil Militaire pour la justice et la Démocratie a délibéré et adopté :

Le Président du conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit :

Article premier :Les dispositions de l'article 82 de la loi n° 97.019 du 16 juillet 1997 portant statut des notaires sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit:

«Article 82: (nouveau) Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi n°97.019 du 16 juillet 1997 portant statut des notaires et pendant une période ne dépassant pas deux (2) ans peuvent être admis comme candidats aux fonctions de notaire:

- les titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur de spécialité notariale.
- les avocats inscrits au barreau et ayant exercé la profession de façon effective pendant dix (10) ans au moins;
- les greffiers en chef et greffiers titulaires d'une maîtrise en droit privé ou en charia et justifiant respectivement d'une ancienneté de dix (10) et de quinze (15) ans au moins.

Les candidats sont soumis à une sélection. Les candidats retenus sont soumis à un stage.

Les modalités de la sélection et du stage sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice.

Le nombre, les sièges et les ressorts territoriaux des charges à pourvoir sont fixés par décret.

Par dérogation aux dispositions de l'article 22 de la loi n°97.019 du 16 juillet 1997 portant statut des notaires, les personnes en service depuis cinq (5) ans au moins en qualité d'assistant auprès des charges notariales déjà créées sont dispensées du concours et du stage et inscrites en qualité d'assistant de 1^{er} catégorie si elles justifient des conditions énumérées aux points 1 à 5 de l'article 22 et d'assistants de 2^{ème} catégorie si elles répondent aux conditions de l'article 23 de la loi n°97.019 du 16 juillet 1997 portant statut des notaires.»

Article 2:

La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 21 février 2007

Colonel Ely ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre

Sidi Mohamed ould Boubacar

Le Ministre de la Justice

Maitre Mahfouh ould Bettah

Ordonnance n°015 2007 du 26 février 2007 complétant l'ordonnance n° 06-016 en date du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature

Le Conseil Militaire pour la justice et la Démocratie a délibéré et adopté :

Le Président du conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'Ordonnance dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions de l'article 23 nouveau de l'Ordonnance n° 06-016 en date du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n° 94.012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature sont compétées ainsi qu'il suit :

Article 23 (nouveau) alinéas 2 :

«Peuvent être nommées directement au troisième échelon du troisième grade de la hiérarchie judiciaire les personnes, remplissant les conditions prévues à l'article 21 du Statut de la Magistrature et justifiant de quatorze années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires».

Article 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 26 février 2007

Colonel Ely ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre

Sidi Mohamed ould Boubacar

Le Ministre de la Justice

Maitre Mahfouh ould Bettah

Ordonnance constitutionnel n° 016-2007 du 13 Mars 2007 à la mise en place des pouvoirs constitutionnels élus dans le cadre du processus de transition démocratique

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a Délibéré et adopté:

Le Président du Conseil Militaire pour la justice et la démocratie promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article Premier : La présente ordonnance constitutionnelle a pour objet de définir les modalités de mise en place des pouvoirs constitutionnels élus dans le cadre du processus de transition démocratique.

Article 2: Le candidat proclamé officiellement élu à l'issue de l'élection présidentielle organisée dans le cadre du processus de transition démocratique, sous l'empire de la Charte constitutionnelle du 6 Août 2005, sera installé dans ses fonctions de Président de la République par le Conseil constitutionnel, lors d'une cérémonie solennelle d'investiture, dans les conditions prévues à l'article 17 de l'ordonnance n° 91-027 du 7 Octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République tel que modifié par l'ordonnance n° 2007-001 du 3 janvier.

La cérémonie solennelle d'investiture sera organisée dans les meilleurs délais, après la proclamation officielle des résultats définitifs par le Conseil constitutionnel, de marque éventuellement pressentis.

Article 3 : L'investiture du Président de la République dans ses fonctions marque le début de son mandat, et l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle n° 2006-14 du 12 juillet 2006 portant rétablissement de la Constitution du 20 juillet 1991 et modifiant certaines de ses dispositions, conformément aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 4 de ladite loi. Le mandat du Président de la République ainsi entamé est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique ou privée et avec l'appartenance aux instances dirigeantes d'un parti politique, sans préjudice d'autres dispositions prévues par la constitution du 20 juillet 1991 ou par l'ordonnance n° 2007-001 du 3 janvier 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°91-027 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République.

Article 4 : Après son investiture et à titre transitoire, le Président de la République peut convoquer sans délai, par décret spécial, les deux Chambres du Parlement dont les membres ont été élu lors des élections des 19 novembre et 3 décembre 2006, pour les députés, et des 21 janvier et 4 février 2007, pour les sénateurs, pour élire leurs bureaux respectifs, aux lieux et selon la procédure prévus aux termes de l'ordonnance n° 92-03 du 18 février 1992 relative au fonctionnement des Assemblée Parlementaires.

Article 5 : Le Conseil constitutionnel retrouve, une fois le Président de la République installé dans ses fonctions,

la plénitude de ses attributions et, en particulier, celles de juge de la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux, telles que prévues au Titre VI de la Constitution du 20 juillet 1991.

Article 6 : La présente ordonnance constitutionnelle complète les dispositions de la Charte constitutionnelle du 6 août 2005.

Article 7: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance constitutionnelle.

Article 8: La présente ordonnance constitutionnelle sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel et exécuté comme loi, de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 mars 2007

Colonel Ely ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre

Sidi Mohamed ould Boubacar

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Mohamed Ahmed ould Mohamed Lemine

Ordonnance n° 017-2007 du 13 Mars 2007 portant amnistic.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté:

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

Article premier : La présente ordonnance a pour objet d'amnistier les faits commis au 30 juin 2006, faits prévus et punis par les articles 83 et 84 du code pénal relatifs aux attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national.

La liste des personnes bénéficiant de cette amnistie sera fixée par décret du président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat.

Article 2: Toute information relative à une personne ayant bénéficié de l'amnistie sera clôturée par une ordonnance de non lieu.

Article 3 : Toute personne ayant bénéficié de l'amnistie sera immédiatement remise en liberté sur l'ordre du Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 4 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence et au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 13 mars 2007

Colonel Ely ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre

Sidi Mohamed ould Boubacar

Le Ministre de La Justice

Maitre Mahfoudh ould Bettah

Ordonnance n° 018-2007 du 13 Mars 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance N° 2007-012 du 8 février 2007, portant Organisation judiciaire.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté:

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

Article Premier : Les dispositions des articles 22 et 59 de l'ordonnance N° 2007-012 du 8 février 2007 portant organisation judiciaire, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

Article 22 (nouveau) : - La Cour suprême statue, en chambre réunies, sur les questions suivantes:

- Les litiges relatifs à la contrariété d'arrêts ou jugements rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et pour les mêmes moyens par une ou plusieurs juridictions ainsi que les arrêts contradictoires des chambres de la Cour suprême;
- les pourvois dans l'intérêt de la loi introduits par le procureur général près de la Cour suprême lorsqu'aucune des parties ne s'est pourvue dans les délais;
- les demandes de révision des arrêts de condamnation à la peine de mort;
- les arrêts et jugements qui reviennent devant la Cour suprême pour une seconde fois.

Les avis formulés en application de l'article 12 ci-dessus sont donnés par la Cour suprême siégeant, dans la même formation que les chambres réunies, en assemblée plénière consultative.

Article 59 - Sans préjudice des dispositions de la présente ordonnance et en cas d'insuffisance, soit de l'effectif des magistrats, soit du volume des affaires, les cours et tribunaux peuvent avoir, à titre transitoire, dans leur ressort, pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret une ou plusieurs wilaya ou moughatâa.

Alinéa (2 nouveau).- Les conseillers siégeant aux chambres administratives des Cours d'appel et à la chambre administrative de la Cour suprême sont choisis parmi les administrateurs en détachement judiciaire prévu par l'article 54 du statut de la magistrature où en cas d'insuffisance d'effectif détaché parmi les administrateurs ou les hauts fonctionnaires justifiant d'une compétence avérée en matière de droit et de contentieux administratifs et ceux sans préjudice des dispositions des articles 20 et 32 ci-dessus.

Alinéa (3 nouveau) : Dans ce dernier cas, les conseillers ainsi que leurs suppléants, sont nommés, pour quatre ans, par décret du Président de la République, sur proposition conjointe du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique. Ils sont astreints à la formalité de serment dans les mêmes conditions que les magistrats. Ils bénéficient, au titre de leurs fonctions, de l'indemnité de sujétion accordée aux magistrats et de la prise en charge, le cas échéant, des frais de déplacement liés à leurs missions.

Article 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 13 mars 2007

Colonel Ely ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre

Sidi Mohamed ould Boubacar

Le Ministre de La Justice

Maitre Mahfoudh ould Bettah

Ordonnance n° 019 - 2007 du 13 Mars 2007 autorisant la ratification du contrat programme couvrant la période 2007-2009 signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER).

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté;

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

Article Premier : Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le contrat programme couvrant la période 2007-2009, signé

entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER). Ce contrat programme régit les relations entre l'Etat mauritanien et l'Etablissement National de l'Entretien Routier.

Article 2 : la présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 13 mars 2007

Colonel Ely ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre

Sidi Mohamed ould Boubacar

Le Ministre de l'Équipement et des Transports

BA IBRAHIMA DEMBA

Ordonnance 021 - 2007 du 09 Avril 2007 autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 12 janvier 2007 à Tunis entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (BAD), destiné au financement du Projet d'Approvisionnement en Eau potable et d'Assainissement (AEPA) en Milieu Rural dans la Zone Méridionale

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté;

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

Article premier : Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 12 janvier 2007 à Tunis entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (BAD), d'un montant de 9,7 Millions d'Unités de Comptes, destiné au financement du Projet d'Approvisionnement en Eau potable et

d'Assainissement (AEPA) en Milieu Rural dans la Zone Méridionale.

Article 2 : la présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 09 avril 2007

Colonel Ely ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre

Sidi Mohamed ould Boubacar

Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Mohamed ould Abed

Le Ministre de l'Hydraulique

Ely ould Ahmedou

Ordonnance n° 2007-022 modifiant et complétant certaines dispositions la loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000 portant Code des Pêches.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté.

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER: Certaines dispositions de la loi n° 2000-025 du 24/01/2000 portant Code des pêches sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 4 (nouveau) : « La pêche désigne, au sens de la législation sur la pêche et ses règlements d'application, l'acte ou la tentative de capturer, extraire, ou tuer par quelque procédé que ce soit, des espèces biologiques dont le milieu de vie normal ou le plus fréquent est l'eau.

Sont assimilées à la pêche les activités suivantes et celles entrant dans le cadre de leur préparation :

a) les activités préalables ayant pour finalité directe la pêche, le déploiement ou le retrait des dispositifs destinés à attirer le poisson et autres organismes aquatiques :

b) les activités ultérieures exercées directement et immédiatement sur les espèces extraites, capturées ou mortes, le transbordement des captures dans les eaux sous juridiction mauritanienne, le débarquement et le transport des produits dans les ports mauritaniens, l'entreposage, le traitement, la transformation ou le transport des produits halieutiques capturés dans les eaux sous juridiction mauritanienne à bord des navires jusqu'à leur première mise à terre ainsi que la collecte en mer de produits de pêche :

c) le ravitaillement ou l'approvisionnement de navires de pêche ou toute autre activité de soutien logistique à des navires de pêche en mer :

d) les activités de cultures d'organismes aquatiques et de pêche fondée sur l'amélioration des rendements des écosystèmes aquatiques».

Article 6 (nouveau): «Les types de pêche se distinguent en fonction des caractéristiques des navires, des techniques utilisées ou des zones où la pêche est pratiquée. Ces types peuvent comprendre une pêche artisanale, une pêche côtière ou une pêche industrielle.

Les différents types de pêche sont définis par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des pêches ».

Article 7 (nouveau): « Sont considérés comme navires de pêche au sens de la législation sur la pêche et ses règlements d'application, tout navire y

compris les embarcations et pirogues, soumis à la réglementation sur les navires de mer et pourvus d'équipements et d'installations conçus pour la pêche telle que définie à l'article 4 (nouveau) ci-dessus.

Les navires de pêche opérant dans les eaux sous juridiction mauritanienne sont soit des navires de pêche mauritaniens soit des navires de pêche étrangers.

Sont des navires de pêche mauritaniens, les navires de pêche immatriculés et naturalisés en Mauritanie conformément aux dispositions de la loi portant code de la marine marchande.

Sont des navires de pêche étrangers, les navires de pêche qui ne sont pas des navires de pêche mauritaniens au sens de l'alinéa précédent ».

Article 8 (nouveau): « Les opérations d'importation, d'exportation, de construction, de transformation ainsi que la modification de l'une des caractéristiques techniques d'un navire de pêche sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé des pêches. Un arrêté du Ministre chargé des pêches précisera les conditions de cette autorisation.

La décision du Ministre tient compte des dispositions des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries et notamment de celles relatives à la disponibilité des ressources halieutiques exploitables.

La vente des navires entre mauritaniens est libre sous réserve du respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Article 12 (nouveau): « Il est institué, auprès du Ministre chargé des pêches, un organe dénommé Conseil

Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries. Les attributions, le fonctionnement et la composition de ce conseil sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des pêches.

Il comprend des représentants de l'Administration, des organisations professionnelles concernées, des organisations de la société civile et, le cas échéant, des personnalités qualifiées sur le plan scientifique.

Lorsque l'examen d'une question relève d'une pêcherie spécifique, il peut être institué au sein du Conseil, une commission spéciale comprenant, outre les représentants de l'administration et les personnalités qualifiées, les représentants de la profession principalement concernés par ladite pêcherie.

Le Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries a notamment pour rôle de :

1. donner un avis sur le choix des stratégies d'aménagement, de gestion et de développement des pêches ainsi que toute autre question d'intérêt pour le secteur des pêches ;
2. donner un avis préalable sur les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries ;
3. donner des avis circonstanciés, au Ministre chargé des pêches et sur sa demande, sur les questions d'ordre général concernant l'exercice de la pêche, la commercialisation des produits de la pêche et sur les mesures susceptibles d'être prises sur la base de l'article 21 (nouveau) ;

Des comités consultatifs locaux pour l'aménagement et le développement

des pêcheries peuvent être institués, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des pêches ».

Article 15 (nouveau): « Aux fins d'opérations de pêche dans les eaux sous juridiction mauritanienne, les navires de pêche étrangers en régimes d'affrètement ou de licence libre ne peuvent être autorisés, qu'en fonction des dispositions des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries ».

Article 17 (nouveau): « Sous réserve des dispositions de l'article 18 (nouveau), les navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction mauritanienne sont astreints au débarquement de leurs produits et captures dans les ports de Mauritanie.

On entend par débarquement, la mise à terre effective de tous les produits pêchés en vue de leur stockage, traitement, transformation ou exportation.

Sont considérés produits de pêche au sens de la législation sur les pêches et ses règlements d'application, tous les animaux ou parties d'animaux aquatiques y compris leurs œufs et laitances, à l'exclusion des mammifères aquatiques, des grenouilles et des animaux aquatiques faisant par ailleurs l'objet d'une réglementation particulière concernant la conservation.

Toutefois, pour des raisons techniques, le ministre chargé des pêches pourra autoriser le transbordement en rade des captures, sous contrôle des services compétents de l'État, en assimilation au débarquement ».

Article 18 (nouveau): « Des dérogations au principe posé à l'article 17 (nouveau) ci-dessus peuvent être accordées par décret en

Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des pêches aux navires de pêche étrangers pour des raisons techniques, économiques ou de politique générale. Toutefois, aucune dérogation aux dispositions de l'article 17 (nouveau) ne pourra être accordée aux navires céphalopodières ou aux navires destinés à la capture des espèces pour lesquelles le plan d'aménagement et de gestion des pêcheries exclut toute dérogation.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont sans préjudice de celles prévues par les Accords internationaux applicables.

Le montant des redevances, paiements ou autres avantages perçus par l'État au titre de l'activité de chacun des navires étrangers exemptés de l'obligation de débarquement doit comprendre, outre le montant des redevances, paiements ou autres avantages exigés de chaque navire similaire astreint au débarquement des captures en Mauritanie, un montant compensatoire pour le non débarquement des captures».

Article 21 (nouveau): « Pour l'application des dispositions de la législation sur la pêche, des décrets pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des pêches et, le cas échéant, des autres ministres concernés, seront adoptés, en tant que de besoin. Ces décrets porteront notamment sur :

1) Les mesures applicables aux navires de pêche nationaux et étrangers dans les eaux sous juridiction mauritanienne;

2) Les conditions d'octroi, de renouvellement, de suspension, de transfert et de retrait de l'autorisation ou la licence de pêche ;

3) Les mesures spéciales applicables au stationnement et à l'activité dans les eaux sous juridiction mauritanienne, des navires désarmés de tout moyen de pêche et affectés à la collecte des produits pêchés par d'autres navires ou embarcations de pêche ;

4) Les mesures spéciales applicables à l'exercice de la pêche commerciale, scientifique, sportive et de subsistance;

5) La réglementation du mareyage, de la commercialisation des produits de pêche et de l'organisation de la consignation des navires de pêche ;

6) L'organisation et le fonctionnement du système de contrôle et de surveillance des pêches ;

7) Les droits et obligations des observateurs scientifiques et agents de contrôle ainsi que les modalités de leur embarquement à bord des navires et les conditions d'exercice de leurs activités;

8) Les mesures de conservation, d'aménagement et de gestion de la ressource, notamment, arrêt de pêche, zones réservées, réserves naturelles ou artificielles, ouverture minimale des mailles des filets, tailles et poids minimaux des espèces, limitation ou prohibition de certains types de navires de pêche ou d'engins et méthodes de pêche, limitation de l'accès à certaines activités spéciales de pêche ou de cueillette ;

9) La classification des navires et la définition des types et caractéristiques des engins de pêche et le marquage des engins ;

10) La limitation du volume de capture de certaines espèces par la fixation d'un maximum de capture de certaines espèces autorisées ou de toute autre méthode d'aménagement favorisant la conservation des ressources et la

protection de l'intégrité des écosystèmes et de l'habitat aquatique ;

11) La définition de mesures destinées à prévenir et régler les conflits d'intérêt entre différentes pêcheries;

12) La réglementation des dispositifs de concentration de poissons ;

13) La réglementation des rejets en mer des espèces halieutiques ;

14) La réglementation régissant l'aquaculture et la pêche fondée sur l'amélioration des rendements des écosystèmes aquatiques ;

15) Toutes autres dispositions relatives à la pêche et aux produits halieutiques.

Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice des autres clauses d'habilitation spéciales prévues par la législation sur la pêche ».

Article 22 (nouveau): « Les activités de pêche dans les eaux sous juridiction mauritanienne, sont soumises à autorisation préalable du Ministre chargé des pêches.

Les régimes de la pêche autorisés pour l'exploitation des ressources halieutiques des eaux sous juridiction mauritanienne sont:

- Le régime d'acquisition;
- Le régime d'affrètement;
- Le régime de la licence libre.

Un arrêté du Ministre chargé des pêches définira les règles applicables à ces régimes.3.

Les navires de pêche mauritaniens ont droit à l'accès à la pêche dans les eaux sous juridiction mauritanienne, conformément aux dispositions des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries.

Aucun navire de pêche, national ou étranger, ne pourra se livrer à des activités de pêche dans les eaux sous juridiction mauritanienne, s'il n'est titulaire d'une licence ou autorisation de pêche, délivrée dans les termes de la législation sur la pêche et ses règlements d'application, et en conformité avec les conditions dont est assortie la licence ou l'autorisation

La licence est émise pour un navire exerçant un type de pêche précis à l'aide d'un équipement donné, dans une zone déterminée et pour une durée maximale d'un an. Un navire ne peut bénéficier que d'une seule licence de pêche pour une même période donnée, sauf dispositions réglementaires spéciales.

Les différentes catégories de licence et les types de pêche correspondants, ainsi que les procédures de demande et d'attribution sont définis par décret pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des pêches ».

Article 32 (nouveau): « Sont interdits en tout temps et en tout lieu, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des pêches et à des fins de recherche scientifique ou technique :

- a) la pêche, la capture et la détention de toutes espèces de mammifères marins ;
- b) la pêche, la capture et la détention des tortues marines ;
- c) la chasse, la capture, la détention de toutes espèces d'oiseaux marins;
- d) la pêche, la capture ou la rétention des animaux aquatiques faisant par ailleurs l'objet d'une réglementation particulière concernant la conservation.

La commercialisation des espèces visées aux alinéas ci-dessus est interdite ».

Article 34 (nouveau): « Les navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction mauritanienne doivent transmettre à l'autorité compétente, les données statistiques et les informations sur les captures réalisées, dans les formes et délais qui auront été prescrits par arrêté du ministre chargé des pêches.

L'arrêté prévu à l'alinéa ci-dessus précisera les mesures spéciales applicables au contrôle statistique des captures réalisées par les embarcations et pirogues ».

Article 53 (nouveau): « La procédure à vue est utilisée lorsque les conditions n'autorisent pas la visite du navire, le navire de pêche n'ayant pas obtempéré aux sommations ou ayant pris la fuite ou lorsque les navires de pêche dans la zone sont trop nombreux pour être contrôlés individuellement.

La procédure à vue n'est valable que pour la constatation des infractions relatives au défaut de licence, au refus d'obtempérer à l'ordre donné par des agents de contrôle, à la pêche pendant une période interdite ou dans une zone interdite et à des opérations connexes à la pêche non autorisées.

Dans le cas particulier de la recherche et la constatation des infractions par le système de suivi des navires ou par un aéronef, les renseignements pertinents sont relevés par les agents de contrôle. Ces renseignements constituent des moyens de preuve faisant foi jusqu'à preuve contraire ».

Article 63 (nouveau): « Tout navire de pêche étranger qui aura entrepris des opérations de pêche dans la limite des eaux sous juridiction mauritanienne sans y avoir été dûment autorisé conformément à l'article 22 (nouveau) de la présente ordonnance,

sera confisqué d'office, avec ses filets, engins et produits de la pêche, au profit de l'État, sur décision du Ministre chargé des pêches, non susceptible de recours.

En outre, il sera prononcé à l'encontre du Capitaine de navire de pêche une interdiction d'exercice de la profession dans les eaux sous juridiction mauritanienne, une peine d'emprisonnement allant de 6 à 12 mois et une amende payable en devise :

- de quinze millions (15.000.000) ouguiyas à quatre vingt dix millions (90.000.000) ouguiyas pour le capitaine de navire de pêche industrielle;
- de deux millions (2.000.000) à dix millions (10.000.000) ouguiyas pour le capitaine de navire de pêche côtière ;
- de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) d'ouguiyas pour le capitaine de navire et/ou embarcation ou pirogue de pêche artisanale.

Article 64 (nouveau): « Constituent des infractions de pêche très graves :

a) le non-respect de l'obligation de débarquement des produits de la pêche en Mauritanie, les transbordements illicites de captures sous quelque circonstance que ce soit et l'utilisation des départs en carénage à des fins de pêche;

b) la vente, l'achat, le transport, le colportage des espèces biologiques destinées à l'élevage sans autorisation du Ministre chargé des pêches ;

c) L'importation, l'exportation, la construction, la transformation ou la modification de l'une des

caractéristiques techniques du navire de pêche sans autorisation préalable du Ministre chargé des pêches ;

d) la pêche pendant les périodes de fermeture de pêche.

e) la destruction ou l'endommagement intentionnel de navires de pêche ou des balises de suivi des navires, de filets ou d'engins de pêche appartenant à des tiers ;

Les infractions de pêche très graves seront punies, d'une amende :

- de cinquante milles (50.000) ouguiyas jusqu'à un million (1.000.000) ouguiyas pour les navires, les embarcations et les pirogues de pêche artisanale;

- de trois cent milles (300.000) ouguiyas jusqu'à dix millions (10.000.000) ouguiyas pour les navires, les embarcations et pirogues de pêche côtière.

- de cinq millions cent milles (5.100.000) ouguiyas jusqu'à vingt cinq millions (25.000.000) ouguiyas pour les navires de pêche industrielle d'un tonnage inférieur à 100 GT

- de dix millions (10.000.000) ouguiyas jusqu'à cinquante millions (50.000.000) ouguiyas pour les navires de pêche industrielle d'un tonnage supérieur ou égal à 100 GT et inférieur à 250 GT;

- de quinze millions (15.000.000) ouguiyas jusqu'à quatre vingt dix millions (90.000.000) ouguiyas pour les navires de pêche industrielle d'un tonnage supérieur ou égal à 250 GT et inférieur à 600 GT.

- de vingt cinq millions deux cent (25.200.000) ouguiyas jusqu'à deux cent millions (200.000.000) ouguiyas

pour les navires de pêche industrielle d'un tonnage supérieur ou égal à 600 GT.

En outre, le tribunal pourra prononcer :

a) la confiscation des captures à bord ou du produit de leur vente

b) la confiscation des engins de pêche et substances employés dans la commission desdites infractions ».

Article 65 (nouveau): « Constituent des infractions de pêche graves :

a) l'exercice de l'activité de pêche par des navires de pêche mauritaniens sans autorisation ou licence;

b) l'emploi d'un navire de pêche pour un type d'opération différente de celui pour lequel il est autorisé dans le cadre de la catégorie de licence ou de l'autorisation dont il est titulaire

c) la pêche dans les zones interdites ou avec des engins de pêche ou technique prohibée ;

d) la détention à bord, le transport ou l'emploi d'explosifs ou autres substances toxiques ou non autorisées, ou de tous moyens ou dispositifs ayant pour effet de réduire l'action sélective des engins de pêche;

e) la capture, la détention, le traitement, le débarquement, la vente et la commercialisation d'espèces dont les tailles ou poids sont inférieurs aux minima autorisés;

f) le dépassement des quotas ou du taux de prises accessoires autorisés ;

g) les infractions aux règles relatives aux opérations connexes de pêche ;

h) les fausses déclarations des spécifications techniques des navires de pêche ;

i) le défaut de communication des entrées et sorties ainsi que les positions et captures ;

j) les infractions aux dispositions de l'article 32 (nouveau) :

k) l'abandon en mer de filets ou engins de pêche non autorisés, sauf pour des raisons techniques ou de sécurité ;

l) le défaut d'embarquement du quota de marins mauritaniens ;

m) le refus d'obtempérer à un ordre donné par les agents de surveillance ;

n) le refus de communiquer les informations sur les captures ou de faire mention des captures dans les journaux de pêche, et la fourniture intentionnelle de données fausses ou incomplètes;

o) la destruction ou la dissimulation du marquage ou autres dispositifs d'identification des navires de pêche.

Les infractions de pêche graves seront punies d'une amende :

- de vingt cinq milles (25.000) ouguiyas jusqu'à cinq cent milles (500.000) ouguiyas pour les navires, les embarcations et les pirogues de pêche artisanale;

- de deux cent soixante milles (260.000) ouguiyas jusqu'à cinq millions deux cent (5.200.000) ouguiyas pour les navires, les embarcations et pirogues de pêche côtière.

- de cinq cent milles (500.000) ouguiyas jusqu'à dix millions (10.000.000) ouguiyas pour les navires de pêche industrielle d'un tonnage inférieur à 100 GT

- de un million (1.000.000) ouguiyas jusqu'à vingt millions

(20.000.000) ouguiyas pour les navires de pêche industrielle d'un tonnage supérieur ou égal à 100 GT et inférieur à 250 GT:

- de un million cinq cent (1.500.000) ouguiyas jusqu'à trente millions (30.000.000) ouguiyas pour les navires de pêche industrielle d'un tonnage supérieur ou égal à 250 GT et inférieur à 600 GT.

- de deux millions (2.000.000) ouguiyas jusqu'à soixante millions (60.000.000) ouguiyas pour les navires de pêche industrielle d'un tonnage supérieur ou égal à 600 GT.

En outre, le tribunal pourra prononcer :

a) la confiscation des captures à bord ou du produit de leur vente

b) la confiscation des engins de pêche et substances employées dans la commission des dites infractions.

Article 67 (nouveau): « En cas de récidive aux infractions prévues à l'article 64 (nouveau), la grille des amendes prévues au dit article sera portée au double. En outre, le tribunal pourra prononcer la confiscation du navire de pêche utilisé dans la commission des dites infractions.

En cas de récidive aux infractions prévues à l'article 65 (nouveau), la grille des amendes prévues au dit article sera portée au double.

Il y a récidive lorsque, dans les 12 mois qui précèdent la commission d'une infraction aux dispositions de la législation sur les pêches et ses règlements d'application, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour une infraction de même nature. Au sens des présentes dispositions, on entend par infractions de même nature, les infractions prévues par les

dispositions d'un même article de la législation sur les pêches et ses règlements d'application ».

Dans les deux cas visés aux alinéas 1 et 2 du présent article, en ce qui concerne les capitaines de navires, les dispositions de l'article 69 (nouveau) s'appliquent de plein droit ».

Article 69 (nouveau): « Le ministre chargé des pêches pourra suspendre ou retirer une licence de pêche, s'il constate qu'un navire de pêche a été utilisé dans la commission d'une infraction à la législation sur les pêches et ses règlements d'application ou aux conditions auxquelles sont assujetties les licences ou autorisations de pêche.

Outre une amende de cinq cent milles (500.000) ouguiyas à dix millions (10.000.000) ouguiyas à l'encontre du capitaine, le ministre chargé des pêches pourra également interdire à titre provisoire ou définitif l'exercice de la profession dans les eaux sous juridiction mauritanienne à tout capitaine ou membre d'équipage d'un navire utilisé dans la commission d'une infraction à la législation sur les pêches et ses règlements d'application ou aux conditions auxquelles sont assujetties les licences ou autorisations de pêche ».

Article 70 (nouveau): « Quiconque agresse ou s'oppose avec ou sans violence à l'action d'un agent de contrôle dans l'exercice de ses fonctions ou menace ledit agent, sera passible d'une amende de deux cent milles (200.000) ouguiyas à un million cinq cent milles (1.500.000) ouguiyas et d'une peine de prison de 3 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus graves prévues par les dispositions du Code Pénal ».

Article 71 (nouveau): « Quiconque empêche intentionnellement les agents de contrôle d'exercer leurs fonctions, détruit ou dissimule les preuves d'une infraction de pêche sera puni d'une amende de deux cent milles (200.000) ouguiyas à deux millions (2.000.000) ouguiyas ».

Article 72 (nouveau): « Les autres infractions aux règles prescrites par la législation sur les pêches et ses règlements d'application qui ne sont pas expressément définies seront punies d'une amende de deux cent milles (200.000) ouguiyas à vingt millions (20.000.000) ouguiyas.

En outre, le tribunal pourra prononcer :

- a) la confiscation des captures à bord ou du produit de leur vente ;
- b) la confiscation des engins de pêche et substances employés à la commission desdites infractions ».

Article 73 (nouveau): « Le ministre chargé des pêches ou l'autorité déléguée à cet effet, peut transiger au nom de l'État à l'égard des infractions visées aux articles 64 (nouveau), 65 (nouveau), et 72 (nouveau) de la présente ordonnance. Dans ce cas, il est assisté par une commission dénommée Commission de transaction dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté.

En l'absence de transaction, l'autorité compétente transmet le dossier au Procureur de la République en lui demandant de mettre en mouvement l'action publique.

A cet effet, elle peut faire conduire, s'il y a lieu, le navire au port de la circonscription administrative du tribunal compétent pour y être remis au juge. Dans ce cas, l'affaire est jugée dans un délai de deux mois».

Article 76 (nouveau): « L'autorité compétente ou le tribunal compétent,

selon le cas, fait procéder à la libération de navire et de l'équipage sur demande de l'armateur, du capitaine ou maître de navire ou son représentant local, avant jugement, dès constitution d'un cautionnement suffisant.

Le montant du cautionnement ne sera pas inférieur au montant maximum de l'amende dont sont passibles les auteurs de l'infraction, aux coûts d'arraisonnement et de détention du navire, et de l'éventuel rapatriement des équipages.

La décision mentionnée à l'alinéa précédent intervient dans un délai maximum de soixante douze heures à compter de la date de dépôt du cautionnement.

Dans le cas des infractions pour lesquelles la législation sur la pêche prescrivent ou autorisent la confiscation des captures, des engins de pêche et du navire, le tribunal ajoutera à la valeur du cautionnement, la valeur des dites captures, des engins de pêche et du navire. »

ARTICLE 2: Les dispositions réglementaires prises en application de la législation antérieure sur la pêche demeurent en vigueur et conservent leur nature juridique d'origine jusqu'à la publication des mesures d'application prévues par la présente ordonnance.

ARTICLE 3: La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 09/04/2007

Le Colonel Ely OULD MOHAMED
VALL

Le Premier Ministre

Sidi Mohamed OULD BOUBACAR

Le Ministre des Pêches et de
l'Economie Maritime

SIDI MOHAMED OULD SIDINA

Ordonnance 023-2007 du 09 Avril 2007 autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 17 mars 2007 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement partiel du Projet de Construction de la Route Atar-Tidjikja.

*Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie à délibéré et adopté;
Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit;*

Article premier: Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 17 Mars 2007 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de onze millions (11.000.000) Dinars Koweïtiens, destiné au financement partiel du projet de Construction de la Route Atar-Tidjikja.

Article 2 : la présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 09 avril 2007

Colonel Ely ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre

Sidi Mohamed ould Boubacar

Ministre des Affaires Economiques et
du Développement

Mohamed ould Abed

Le Ministre de l'Hydraulique

Ely ould Ahmcdou

Ordonnance n° 024 - 2007 du 09 Avril 2007 portant statut de L'opposition Démocratique.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie à délibéré et adopté;

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit;

Chapitre Premier : Généralités

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet d'instituer un statut juridique de l'opposition démocratique dans le but de renforcer et de consolider la démocratie pluraliste et de favoriser la participation de l'ensemble des forces politiques à la construction nationale. Elle vise à fixer le débat politique dans les limites de la légalité et du respect réciproque et à assurer l'alternance acceptée, pacifique et apaisée au pouvoir.

Article 2 : L'Etat reconnaît que le choix politique est une affaire strictement personnelle.

Article 3 : Les droits de l'opposition sont inaliénables et imprescriptibles; ils sont d'ordre public.

Article 4 : Aucun citoyen jouissant de ses droits civiques et politiques ne peut être frappé d'exclusion ou de toute autre forme de discrimination motivée par son appartenance à une formation politique de l'opposition.

Article 5 : L'opposition démocratique se définit comme une ou plusieurs formations politiques légalement constituées, distinctes de la formation ou du groupement des formations politiques soutenant l'action gouvernementale. Elle peut être parlementaire ou extraparlamentaire. Il est reconnu à toute formation politique le droit à l'opposition

Toutefois, toute formation politique de l'opposition peut accepter de partager la responsabilité du gouvernement, dans ce cas, elle perd sa qualité de formation d'opposition.

Article 6 : L'opposition a un chef de file qui porte le titre de « chef de file de l'opposition démocratique ».

Le chef de file de l'opposition démocratique représente les formations de l'opposition dans leurs rapports avec le Gouvernement. Il est le porte-parole attitré de l'opposition.

Dans l'exercice de ses fonctions, le chef de file de l'opposition démocratique doit veiller à exprimer le point de vue consensuel des différentes composantes de l'opposition.

En cas d'absence de consensus entre celles-ci, le chef de file de l'opposition démocratique doit exposer les opinions les exprimées par chaque composante.

Article 7 : Le chef de file de l'opposition démocratique est le président du parti qui a obtenu le plus grand nombre de sièges à l'Assemblée nationale aux élections législatives générales les plus récentes.

Le Conseil constitutionnel proclame, après les vérifications nécessaires, les noms et prénoms du chef de file de l'opposition démocratique.

La qualité de chef de file est reconnue pour la durée d'une législature, sauf en cas de décès, de démission, ou de décision contraire du Conseil constitutionnel prise sur le fondement de l'alinéa ci-après.

Les difficultés ou contestations nées de l'application des dispositions de la présente ordonnance et notamment du présent article sont tranchées par le Conseil constitutionnel, sur saisine du Chef de l'Etat.

Article 8 : Au titre de ses fonctions, le chef de file de l'opposition démocratique a droit à des avantages

protocolaires et matériels fixés par décret.

Les avantages matériels ne peuvent être inférieurs à ceux reconnus aux membres du Gouvernement

Les frais de fonctionnement de l'Institution sont pris en charge par l'Etat.

L'organisation et le fonctionnement de l'Institution sin fixés par décret.

CHAPITRE II :

DROITS, DEVOIRS ET GARANTIES

Article 9 : Les formations politiques de l'opposition peuvent se constituer en groupements en vue de coordonner leur action. Toutefois, aucune formation politique ne peut appartenir à plus d'un groupement.

Article 10 : L'opposition a le droit de critiquer l'action gouvernementale, de façon objective et constructive, dans le sens du renforcement de l'idéal démocratique, de la construction nationale, du progrès et dans le respect des nobles valeurs communes du peuple mauritanien.

Elle doit notamment se garder de tout dénigrement ou diffamation des personnalités dont elle critique l'action ou les idées.

Dans ce cadre, la liberté d'expression est assurée à l'opposition : elle n'est limitée que par la loi et le respect de la dignité des personnes et leur intégrité physique et morale.

Article 11 : Les formations politiques de l'opposition ont le droit à l'information sur toutes questions relatives à la vie de la Nation. Pour ce faire, le libre accès à l'information leur est facilité par les ministères et les Administrations Publiques, dans les limites des textes en vigueur.

En cas de besoin, à leur demande ou à l'initiative des Autorités les dirigeants des formations politiques de l'opposition sont reçus par le Président

de la République, le Premier Ministre, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale et le Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 12 : Le Président de la République et le Premier Ministre consultent, chaque fois que de besoin, le chef de file de l'opposition démocratique sur les problèmes nationaux et les questions majeures concernant la vie de la Nation. En tout état de cause et en vue de favoriser le dialogue politique entre le Gouvernement et l'Opposition, une rencontre périodique est programmée tous les trois mois.

Article 13 : Les formations politiques de l'opposition démocratique bénéficient d'un droit de représentation en fonction de leur poids électoral au sein des organes et des institutions où elles siègent, notamment dans les bureaux des assemblées et les commissions parlementaires. Les textes régissant ces organes ou institutions, notamment leurs statuts et règlements, Intérieurs, doivent consacrer par des modalités pratiques ce droit de représentation. Les représentants de l'opposition bénéficient des avantages matériels et moraux liés aux fonctions qu'ils occupent à ce titre.

Article 14 : La couverture des activités des formations politiques de l'opposition par les médias publics est assurée conformément à la législation en vigueur.

Les organes compétents de régulation veillent au principe de généralité et d'équité de cette couverture.

Article 15 : Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance portant loi relative aux partis politiques, les formations politiques de l'opposition ont le devoir d'œuvrer notamment:

- au respect des préceptes de l'Islam;

- au respect de la Constitution et des institutions;

- à la sauvegarde de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale de l'Etat,

- au renforcement de l'unité nationale,

- à l'effort de construction nationale;

- au développement de l'esprit et de la culture démocratique par la formation de leurs adhérents et sympathisants;

- à la culture de l'esprit républicain par le respect de la règle de la majorité et l'usage de la non violence comme seul mode d'expression politique.

Article 16 : Les formations politiques de l'opposition démocratique exercent leurs activités politiques et de presse dans le respect de la législation en vigueur.

Article 17 : Le Premier Ministre établit un rapport annuel sur l'état de mise en œuvre de la présente ordonnance et les recommandations susceptibles d'en améliorer l'efficacité. Le rapport est adressé au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE III:

DISPOSITIONS FINALES

Article 18: Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 19: La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 09 avril 2007

Colonel Ely ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre

Sidi Mohamed ould Boubacar .

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications

**Mohamed Ahmed Ould Mohamed
Lemine**

Ordonnance n° 025 - 2007 du 09 Avril 2007 portant Code de déontologie des agents publics.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté:

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

**TITRE PREMIER:
CHAMP D'APPLICATION**

Article premier: Les dispositions du présent Code s'appliquent à tous les agents publics sans exception, quelles que soient leur fonction et leurs hiérarchies, sans préjudice des autres codes de déontologie spécifiques auxquels certains d'entre eux sont soumis en vertu des obligations particulières prévues par leurs statuts ou pour leurs professions.

**TITRE II:
DES DEVOIRS ET OBLIGATION DE
L'ADMINISTRATION**

Article 2: Egalité des citoyens
L'administration publique est tenue de respecter et de protéger l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Un traitement égal des usagers doit être appliqué pour toute situation comparable.

Toutes discriminations fondées sur l'origine, la race, le sexe, la région, la tribu, l'ethnie, les convictions politiques, philosophiques ou syndicales sont prohibées.

Article 3: Neutralité
L'administration ne doit pas exercer sur ses agents des pressions idéologiques ou quelque nature que ce soit.

Article 4 : Légalité
Le service public doit s'exercer dans le cadre du strict respect de la loi et toute décision doit être prise en conformité avec les textes en vigueur.

L'administration doit veiller à l'exécution des décisions de justice dans le domaine qui la concerne.

Article 5: Continuité de l'Etat
Le service public doit être assuré de manière permanente et dans toutes ses composantes selon les règles régissant son fonctionnement.

Article 6 : Transparence
Les décisions administratives doivent être prises selon des procédures transparentes, simples et compréhensibles, assorties d'une obligation de motivation.

Article 7 : L'administration doit rendre publiques les informations nécessaires sur les actes et procédures relevant de sa compétence, ainsi que les informations permettant d'apprécier sa gestion.

**TITRE III :
DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE
L'AGENT PUBLIC**

Chapitre premier: de la prestation

Article 8: Professionnalisme
L'agent public doit s'acquitter de ses tâches avec professionnalisme, en mettant à contribution ses connaissances, ses compétences et son expérience pour la réalisation des objectifs fixés.

Le professionnalisme réside dans la maîtrise et la bonne exécution des missions confiées conformément aux normes techniques établies. Il apporte une valeur ajoutée à la qualité du service public.

Article 9 : Responsabilité
L'agent public est responsable de ses décisions et de ses actes, ainsi que de l'utilisation rationnelle et judicieuse des ressources mises à sa disposition.

Article 10 : Compétence
L'agent public doit entretenir et améliorer ses compétences afin de

disposer d'un profil adapté de manière régulière à l'évolution des missions confiées. A cet effet, il est tenu de participer à des activités de formation et de perfectionnement, notamment celles prévues par les dispositions statutaires le régissant.

Chapitre 2: du comportement

Article 11 : Assiduité au travail

L'agent public est tenu d'un devoir d'assiduité dans l'accomplissement de ses missions. Sa présence et sa disponibilité sur le lieu de travail doit être effectives.

Article 12 : Dignité et probité

L'agent public doit observer une honnêteté scrupuleuse inspirant le respect. Il doit appliquer de manière rigoureuse les principes de l'équité, de la justice et de la morale dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 13 : Esprit d'équipe

L'agent public doit entretenir avec ses collègues et ses collaborateurs des rapports fondés sur le respect, l'esprit d'équipe et la franche collaboration. Il leur doit une assistance professionnelle et morale.

TITRE IV / DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT PUBLIC ENVERS LES USAGERS.

Chapitre Premier : du respect des usagers

Article 14 : L'agent public doit traiter les usagers avec égard. Il doit faire preuve de respect et de courtoisie dans ses rapports avec eux.

Chapitre 2 : de l'impartialité

Article 15 : L'agent public est tenu de respecter le principe d'égalité de tous les citoyens devant le service public. Il doit faire preuve de neutralité et d'objectivité. Il doit prendre ses décisions dans le respect des règles

applicables et en accordant aux usagers un traitement équitable.

Sont interdits les discriminations et les traitements de faveur, quels qu'en soient les raisons ou prétextes, notamment toute discrimination basée sur le sexe, la religion, la fortune, l'origine, la parenté, l'opinion politique ou l'appartenance à une organisation professionnelle ou syndicale.

Chapitre 3: de l'intégrité

Article 16 : L'agent public doit assumer sa mission en toute intégrité et en toute transparence. Il doit éviter toute situation ou attitude incompatible avec ses obligations professionnelles ou susceptible de jeter un doute sur son intégrité ou de discréditer le service public.

Article 17 : L'agent public doit s'abstenir de toute activité délictuelle, tels que le détournement des deniers publics, le trafic d'influence, la concussion. Commet une infraction passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, l'agent public qui exige ou accepte d'une personne requérant les services de l'administration, une commission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, soit directement, soit indirectement.

Article 18 : L'agent public ne doit solliciter ou réclamer, accepter ou recevoir, directement ou indirectement, aucun paiement, don, cadeau ou autre avantage en nature pour s'acquitter ou s'abstenir de s'acquitter de ses fonctions ou obligations ou d'une partie de celles-ci

Article 19 : L'agent public ne doit en aucun cas utiliser les biens publics à des fins personnelles ou requérir les services d'un subordonné pour des activités autres que celles relevant de ses fonctions ou tâches.

Chapitre 4 : de la diligence et de la célérité

Article 20 : L'agent public est tenu d'exécuter le travail qui lui est confié avec un maximum de diligence et de célérité. Il doit traiter dans les délais requis les dossiers qui lui sont confiés, et en priorité ceux qui touchent directement le public.

Article 21 : L'agent public ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, retenir arbitrairement et sans traitement les correspondances adressées à son service.

Chapitre 5 : de l'obligation d'information du public

Article 22 : L'agent public doit fournir aux usagers les informations dont ils ont besoin et qu'ils sont en droit d'obtenir dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

L'agent Public, en sa qualité de serviteur de l'intérêt Général, doit aider le public en l'orientant vers l'autorité compétente ou le service concerné.

TITRE V : DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT PUBLIC ENVERS LES INSTITUTIONS ET L'ADMINISTRATION

Chapitre premier : Du respect des institutions de l'Etat

Article 23 : L'agent public doit s'acquitter de ses missions dans le respect de la Constitution, des conventions, traités et chartes internationaux, ainsi que des lois et règlements en vigueur. Il est tenu, à travers l'obligation de respecter les institutions légalement constituées et les personnalités qui les incarnent.

Chapitre 2 : De la loyauté à l'autorité constituée

Article 24 : L'agent public est tenu d'être loyal à l'autorité constituée dont il relève. Il doit exercer ses fonctions

avec honnêteté et objectivité dans l'intérêt public.

Il doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à, à nuire à l'image du service public. Il ne doit pas dénigrer l'administration ou l'organisme dont il relève, ni de prononcer en défaveur des actions prises par celle-ci.

Article 25 : L'agent public ne doit pas user de son poste, de sa fonction ou de sa responsabilité à des fins politiques ou partisans susceptibles de nuire à l'intérêt du service public.

Article 26 : L'agent public est lié par l'obéissance hiérarchique pour tout ce qui concerne l'accomplissement des tâches relevant de ses attributions. A ce titre, il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique. Dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal ou de nature compromettre gravement un intérêt public, ou à faire commettre l'agent public une infraction pénale, une réquisition s'impose.

Chapitre 3 : Des conflits d'intérêts

Article 27 : L'agent public ne doit assumer aucune activité ou mission, ni se livrer à aucune transaction, ni avoir aucun intérêt financier, commercial ou matériel, qui soit incompatibles avec ses fonctions, charges ou devoirs.

Article 28 : L'agent public doit éviter de se placer dans une situation où il y a conflit entre son intérêt personnel et les devoirs découlant de ses fonctions. L'agent public qui croit se trouver dans une situation décrite à l'alinéa précédent doit en informer son supérieur hiérarchique ou le dirigeant de l'organisme dont il relève. Le supérieur hiérarchique ou le dirigeant de l'organisme dont relève l'agent doit prendre les mesures nécessaires pour la

sauvegarde des intérêts de l'Administration.

Article 29 : En cas de conflit d'intérêts entre sa situation professionnelle et son intérêt particulier, il doit mettre fin aux activités donnant lieu à un tel conflit.

Article 30 : Un agent public ayant quitté l'administration publique peut, dans des conditions définies par décret, accepter un emploi rémunéré au sein d'une entreprise soumise au contrôle ou à la tutelle du service de l'organisme où il assumait d'anciennes fonctions.

**TITRE VI :
DISPOSITIONS PROVOIRES ET
FINALES**

Article 31 : Tout manquement aux devoirs et obligations définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 32 : Le Ministre chargé de la Fonction Publique est chargé de promouvoir et de veiller au respect des normes déontologiques définies, en relation avec les administrations de l'Etat et mets en œuvre les actions de sensibilisation et de formation des agents de l'Etat en matière d'éthique professionnelle et de déontologie.

Article 33 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au journal officiel.

Fait à Nouakchott, le 09 avril 2007

Colonel Ely ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre

Sidi Mohamed ould Boubacar

Le Ministre de la Fonction Publique et
de l'Emploi

Mohamed ould Ahmed ould Djéjue

Ordonnance 026 - 2007 du 09 Avril 2007 abrogeant, remplaçant et modifiant Certaines dispositions de la loi n°93/040 du 20 juillet 1993, portant code des Assurances.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté:

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

Article : premier : les dispositions de la Loi n° 93-040 du 20 juillet 1993, portant code des Assurances sont modifiées ainsi qu'il suit:

Article 23 : (nouveau) Exclusion des risques de guerre

L'assureur ne répond pas, sauf convention, des pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires.

L'assureur qui invoque les exclusions ci-dessus pour refuser d'indemniser un dommage doit prouver que ce dommage a été causé par l'un des événements exclus.

Article 30 : (nouveau) l'assureur doit proposer à l'assuré une offre d'indemnisation détaillée par chefs de préjudice dans un délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration de sinistre. Toutefois, en ce qui concerne l'indemnisation des dommages corporels ayant entraîné une incapacité permanente partielle de 10% ou plus ou en cas de décès, le délai de présentation de l'offre est porté à cinq mois pour donner le temps aux deux parties de réunir les documents nécessaires à la détermination des responsabilités en cause et à l'évaluation correcte du montant du préjudice. Le délai d'offre est prorogé, comme il est dit à l'article 29 par le retard mis par l'assuré, mais aussi au

cas où l'assuré ou la victime se soustrait à l'exigence d'une expertise demandée par l'assureur.

Le délai est augmenté de deux mois si la personne qui demande à être indemnisée réside à l'étranger.

En cas de dépassement par l'assureur du délai fixé par cet article, l'indemnisation doit être majorée de 5%.

Un exemplaire e tout procès verbal relatifs à un accident matériel ou corporel de la circulation doit être automatiquement transmis par l'officier de police judiciaire aux compagnies d'assurances impliquées, aux assurés et aux victimes.

Le délai de transmission du procès verbal est de 15 jours au maximum à compter de la date d'établissement.

Article 53 : (nouveau) Disposition particulière

Les victimes, y compris les conducteurs ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule terrestre à moteur.

La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dégâts corporels ou matériels qu'il a subis. Cette limitation ou exclusion est opposable aux ayants droits du conducteur.

Lorsque les circonstances d'une collision entre deux ou plusieurs véhicules ne permettent pas d'établir les responsabilités encourues, chacun des conducteurs ne reçoit de la part du ou des autres conducteurs qu la moitié de l'indemnisation du dommage corporel ou matériel qu'il a subi.

Lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'en est pas le propriétaire, la faute de ce conducteur peut être opposée au propriétaire pour

l'indemnisation des dommages causés à son véhicule ou aux biens de l'assuré.

Toutefois la victime n'est pas indemnisée par l'auteur de l'accident des dommages résultant des atteintes à sa personne lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage qu'elle subi.

Article 55 : (nouveau)

En cas de collision provoquée par plusieurs véhicules, la procédure d'indemnisation incombe à l'assureur de responsabilité du véhicule responsable et ce aussi bien à l'égard des personnes transportées qu'à l'égard des tiers circulants.

Article 166 : (nouveau) Inopposabilité des exceptions aux tiers

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit les limitations et les exclusions d'indemnités, ainsi que les déchéances, à l'exception des situations suivantes qui sont opposables aux victimes ou à leurs ayant droit :

Suspension du contrat pour non paiement de tout ou partie de la prime en application de l'article 9 aliéna 4 :

Nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle de l'assuré au moment de la souscription, en application de l'article 9 aliéna 1 :

D'une façon générale, toute suspension régulière du contrat, ou toute nullité dûment constatée en application de la loi :

Des dommages causés aux marchandises et objets transportés

Des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.

Dans le cas où l'assureur est tenu d'indemniser les tiers victimes d'accidents ou leurs ayants droit malgré les limitations et les exclusions de

garantie, les réductions d'indemnité et les déchéances prévues par le contrat d'assurance. L'assureur procède au règlement pour le compte du responsable. Il peut exercer contre ce dernier y compris lorsque celui-ci est l'assuré, une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Article 173 : (nouveau)
Détermination des responsabilités

En cas d'accident les responsabilités des différentes parties impliquées sont déterminées en fonction d'un barème iconographique de responsabilité qui sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 174 : les dispositions de cet article sont abrogées

Article 216 (nouveau): Capital Minimum.

Les sociétés anonymes d'assurance doivent avoir un capital social, non compris les apports en nature, au moins égal à trois cents millions d'ouguiyas.

Article 227: (nouveau) Procédure

Les entreprises d'assurances peuvent, après approbation du Ministre de tutelle des Assurances et avis conforme de la Commission Consultative des Assurances, transférer à une ou en totalité ou en partie leur portefeuille de contrats avec ses droits et obligations à une ou plusieurs entreprises agréées. La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié dans un journal d'annonces légales qui leur impartit un délai de trois mois au moins pour présenter leurs observations.

Les assurés disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis pour résilier leur contrat. Sous cette réserve, l'autorité administrative approuve le transfert par arrêté s'il lui

paraît qu'il est conforme aux intérêts des créanciers et des assurés. Cette approbation le rend opposable à ceux-ci.

Article 318 : (nouveau) Constitution de la Commission Consultative des Assurances

Il est institué une Commission Consultative des Assurances composée de spécialistes des questions d'assurance dont le rôle est d'émettre les avis requis par le Ministre de tutelle des Assurances notamment dans les matières énumérées à l'article 338

Cette Commission est composée de :

Le Directeur du Contrôle des assurances;

Un représentant du Ministère de la Justice;

Un représentant du Ministère des Finances;

Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie;

Un représentant de la Fédération des Assureurs de Mauritanie;

Un représentant des assurés.

Le bâtonnier et l'ordre des avocats ou son représentant

Article 319 : (nouveau) Modalité de désignation des membres de la Commission

Les membres de la commission consultative des Assurances sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres de tutelle des Assurances.

Article 320: (nouveau) Durée du mandat Le mandat des membres de la Commission est de trois ans renouvelables.

Article 321: (nouveau) Présidence de la Commission

La commission consultative est présidée par un haut fonctionnaire de l'Etat nommé par décret parmi les membres de la commission consultative en fonction de la compétence et de sa qualité.

Article 322: (nouveau) Règles de fonctionnement

Les avis de la Commission consultative des Assurances sont acquis à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, la Commission ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié plus un des membres désignés sont présents. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les membres de la Commission sont tenus au secret professionnel pour tous les faits ou informations dont ils prennent connaissance au cours de leur mission.

En cas de besoin, ils peuvent convoquer des spécialistes qui seraient susceptibles de leur permettre de rendre un avis plus éclairé. Ces personnes, non membres de la Commission, n'ont pas voix délibérative.

Article 323: (nouveau) Règlement Intérieur

Le fonctionnement de la Commission est régi par un règlement intérieur qu'elle adopte et qui sera approuvé par arrêté du Ministre de tutelle des Assurances.

Article 324: (nouveau) Secrétariat

Le secrétariat de la Commission Consultative est assuré par Le Directeur du contrôle des Assurances; celui-ci établit les procès verbaux des délibérations et transmet les avis au Ministre de Tutelle.

Les dates de réunion sont fixées par le Président. Les convocations sont adressées à chacun des membres par le président avec l'ordre du jour qu'il a établi.

Article 325: (nouveau) Organisation du Contrôle

Le Ministère de tutelle du secteur des Assurances, définit et organise les modalités du contrôle sur pièces et sur place des entreprises d'assurances par les commissaires contrôleurs des Assurances de la Direction du Contrôle des Assurances.

Il définit, en particulier, les formulaires et états statistiques et comptables que les entreprises doivent lui remettre à date fixe, pour permettre aux commissaires contrôleur d'évaluer leur solidité financière respective.

Article 326: (nouveau) Fréquence des contrôle

Les commissaires contrôleurs effectuent au moins une fois par an auprès de chaque entreprise d'assurance les opérations de contrôle sur pièces et sur places définies par le directeur du Contrôle des Assurances. Des contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment sur demande du Ministre de Tutelle du secteur des Assurances.

Article 327: (nouveau) Rapport contradictoire

En cas de contrôle sur place, un rapport contradictoire comprenant les observations de l'entreprise en réponse à celles des commissaires contrôleurs est établi par ceux-ci; il est communiqué à l'entreprise

Article 328: (nouveau) Rapports et procès verbaux.

Les rapports et procès verbaux de contrôle des commissaires contrôleurs sont transmis au Ministre de Tutelle du secteur des Assurances. Ils font foi pour la constatation des infractions à la réglementation des assurances, sauf avis contraire et ou décision d'enquête complémentaire du Ministre au vue des observations de l'entreprise.

Article 329: (nouveau) Information

La Direction du Contrôle des Assurances peut se faire communiquer toute information et communication de tout document nécessaires à l'exercice de sa mission et de celle des commissaires contrôleurs.

Article 330: (nouveau) Sanctions

Quand il constate la non observation de la réglementation par une entreprise d'assurance ou un comportement mettant en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés, le Ministre de Tutelle du secteur des Assurances, enjoint à celle-ci de prendre les mesures de redressement qu'il fixe sur rapport du Directeur du Contrôle des Assurances. Le Ministre peut notamment demander l'établissement d'un plan de redressement, pour lequel le cas échéant l'avis de la commission consultative sera requis.

En cas de non réalisation de mesures de redressement fixées, le Ministre, après mise en demeure des dirigeants de l'entreprise d'assurance de présenter leurs observations dans un délai déterminé peut:

- dresser des mises en garde et avertissement;
- interdire la réalisation de certaines opérations ou investissement et prononcer toute autre limitation de l'activité ;
- suspendre temporairement un ou plusieurs dirigeants et exiger leur remplacement;
- prononcer des sanctions pécuniaires en fonction de la gravité des manquements sous forme d'astreinte ou d'amende;
- procéder au transfert d'office de tout ou partie du portefeuille de contrats;
- désigner un administrateur provisoire pour diriger l'entreprise;
- prononcer le retrait d'agrément total ou partiel de l'entreprise pour effectuer des opérations d'assurances.

Article 331: (nouveau) Interdiction

Lorsque la Commission est amenée à délibérer du cas d'une entreprise particulière, il est interdit aux membres de la Commission, dirigeants, salariés ou actionnaires de ladite entreprise, de prendre part aux débats et délibérations la concernant.

Article 332: (nouveau) : Documents destinés au public, tous les documents notamment les conditions Générales des polices d'assurances et notices d'information, doivent être communiqués à la Direction du Contrôle des Assurances qui peut prescrire des modifications tant sur la forme (lisibilité, clarté, simplicité) que sur le fond conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut d'observation ou de demande de modifications dans un délai de trois mois de la communication des documents, ceux-ci deviennent exécutoires.

Article 333: (nouveau) Tarifs et équilibre financier

Les entreprises d'assurances communiquent à la Direction du Contrôle des Assurances les tarifs qu'elles entendent utiliser pour obtenir l'équilibre technique et financier de chacune des catégories et sous catégories d'opérateurs qu'elles pratiquent.

Lorsque les tarifs proposés sont susceptibles de compromettre l'équilibre technique et financier des sociétés ou de nuire aux intérêts des assurés ou encore de perturber le marché, le Ministre chargé du secteur des assurances détermine les correctifs qui doivent y être appliqués. Le Ministre de tutelle du secteur des assurances peut fixer par arrêté des bases tarifaires minimales et maximales, ainsi que les critères de tarification devant être respectés ou pris en compte par toutes les

entreprises d'assurance pour une branche déterminée.

Article 334: (nouveau) Accords tarifaires

Les entreprises d'assurances doivent soumettre au Ministre de Tutelle du secteur des Assurances tout accord spécial de tarification pour un ensemble de risques déterminés. Le Ministre peut y faire opposition par décision motivée dans un délai d'excedant pas deux mois de la communication du projet d'accord tarifaire.

Article 336: (nouveau) Textes relatifs à l'assurance

Le Directeur du Contrôle des Assurances, sur instruction du Ministre de tutelle du secteur des assurances, ou de sa propre initiative, élabore toutes propositions de modifications des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'assurance ou de publication de nouvelles dispositions que le développement du marché ou l'intérêt des assurés rendraient nécessaires.

Article 337: (nouveau) Rapport annuel sur le marché de l'assurance le Directeur du contrôle des assurances prépare chaque année un rapport sur l'état du marché de l'assurance en Mauritanie et sur son évolution. Ce rapport est destiné au Ministre de tutelle du secteur, mais doit être mis à la disposition des membres de la Commission Consultative des Assurances et des entreprises agréées dans le pays.

Article 338: (nouveau) Obligation de prendre l'avis de la Commission Le Ministre de tutelle du secteur des assurances doit consulter la commission consultative des assurances avant de prendre les décisions suivantes:

- Agrément ou retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance;
- Transfert de portefeuille de contrats, soit à la demande d'une entreprise, soit pour sanction;
- Désignation d'un administrateur provisoire après mise à l'écart des dirigeants statutaires de l'entreprise;
- Mise en liquidation d'une entreprise d'assurance;
- Modification du capital minimum exigé des sociétés d'assurances;

La Commission doit aussi être consultée sur tous les projets de lois, de Décrets et d'Arrêtés dont l'adoption modifie la législation préexistante.

La Commission peut se saisir de toutes questions de sa compétence pour adresser des recommandations au Ministre de Tutelle du secteur des Assurances dans le but d'améliorer le fonctionnement du marché et les services rendus aux assurés.

Article 339: (nouveau) Délit d'entrave Toute personne qui commet un acte ayant pour effet d'entraver d'exercice régulier de la mission du Contrôle des Assurances est passible d'une peine de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement.

Article 2: les articles 350,351,352,353,354,356,357,358,359, 360,361,362,363 sont abrogés.

Article 3: la Présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 09 avril 2007

Colonel Ely ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre
Sidi Mohamed ould Boubacar

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme
Ba Abderrahmane

Ordonnance 027 - 2007 autorisant ratification de l'accord de prêt signé le 17 mars 2007 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du Projet de Développement des services Hydrauliques et Routiers dans les Zones Rurales.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté;

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier : Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 17 Mars 2007 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de treize millions (13.000.000) Dinars Koweitiens, destiné au financement du projet de développement des services Hydrauliques et Routiers dans les Zones Rurales.

Article 2: la présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 09 avril 2007

Colonel Ely Ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre

Sidi Mohamed ould Boubacar

Le Ministre des Affaires Economiques
et du Développement

Mohamed Ould El Abed

Le Ministre du Développement Rural
Gandega Silly

Le Ministre de l'Hydraulique
Dr. Ely Ould Ahmedou

Ordonnance 028 - 2007 portant ratification du Contrat de Financement signé le 23 novembre 2006 à Bamako entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), destiné au financement partiel de d'Aménagement Hydroélectrique de Félou sur le Fleuve Sénégal.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté;

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le Contrat de Financement signé le 23 septembre 2006 à Bamako entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), destiné au financement partiel de l'Aménagement Hydroélectrique de Félou sur le Fleuve Sénégal.

Article 2: La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 09 avril 2007

Colonel Ely Ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre

Sidi Mohamed Ould Boubacar

Le Ministre des Affaires Economiques
et du Développement

Mohamed Ould El Abed

Le Ministre de l'Hydraulique
Dr. Ely Ould Ahmedou

Ordonnance n° 029 - 2007 portant modification de la loi n° 95.024 du 19 juillet 1995, modifiée par la loi n° 2005.007 du 20 janvier 2005 portant organisation de l'Ordre National des Avocats.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté;
Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier : Les articles 25 et 30 de la loi 95.024 du 19 juillet 1995, Modifiée par la loi n° 2005.007 du 20 janvier 2005 portant Organisation de l'Ordre National des Avocats sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 25 (nouveau).

« Sont dispensés du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, les professeurs titulaires du grade de professeur d'université du corps de l'enseignement supérieur
Sont dispensés du stage de CAPA, les magistrat ayant exercé leur fonction judiciaire pendant, au moins dix ans, à condition qu'ils fournissent une attestation du Ministre de la Justice prouvant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une radiation du corps de la magistrature.

Sont dispensés du stage, les avocats de nationalité mauritanienne inscrits auprès d'un barreau d'un Etat étranger pendant cinq ans, non compris, la période du stage, qui sont titulaires des diplômes requis pour exercer la profession conformément à la législation mauritanienne.

Le candidat à l'adhésion, dispensé du stage, doit disposer d'un cabinet convenable pour l'exercice de la profession

Les dossiers de candidature à l'adhésion sont reçus du 1er octobre au 1^{er} décembre de chaque année».

Article 30 (nouveau):

« L'avocat est tenu d'avoir une comptabilité régulière qui comporte nécessairement les documents suivants:

- un livre journal des recettes et dépenses;
- un registre des honoraires tenu par ordre sans blanc ni rature ni surcharge avec mention obligatoire de la cause de chaque versement ou dépenses.

L'Avocat est tenu de présenter sa comptabilité toute demande du bâtonnier.

Le Conseil de l'ordre saisi disciplinairement, peut, s'il y a lieu, demander communication des Livres comptables et des quittances

« Il est institué un organisme autonome de règlement pécuniaire dénommé « Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats), auquel tous les avocats inscrits au tableau sont obligatoirement affiliés.

Cette caisse est destinée à centraliser, dans un compte unique, les fonds, effets et valeurs reçus par les avocats à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle.

Le compte de la CARPA est d'ordre public et insaisissable pour quelque cause que ce soit.

Il en est de même pour chaque sous compte qui, ouvert au nom de chaque avocat, constitue pour ce dernier, un compte de dépôt professionnel obligatoire.

L'Ordre National des Avocats de Mauritanie dresse l'acte constitutif de la CARPA et en arrête les règles de fonctionnement, qui sont approuvées par décret pris en Conseil des Ministres».

Article 2: La présente ordonnance abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 3: La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 09 avril 2007

Colonel Ely Ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre

Sidi Mohamed Ould Boubacar

Le Ministre de La Justice

Mahfoudh Ould Bettah

Ordonnance n° 030 2007 du 09 Avril 2007 accordant à titre exceptionnel le bénéfice du droit à la pension de retraite parlementaire pour le mandat interrompu le 6 août 2005.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté:

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article Premier: Les parlementaires, en cours de mandat le 6 août 2005, bénéficient à titre exceptionnel, d'un droit à pension de retraite parlementaire pour une durée équivalant à un mandat complet, quelle que soit la période du mandat effectivement écoulée à cette date. Ils sont ainsi réputés avoir accompli un mandat complet.

Ce droit est cumulable avec les droits à pension parlementaire reconnus aux intéressés au titre de mandats antérieurs.

Article 2 : Le budget de l'Etat prend en charge, au profit des intéressés et pour la période restant à couvrir, les

cotisations des parlementaires et les contributions des Chambres concernées, et les reversera à la caisse des retraites des parlementaires.

Article 3 : Les dispositions de la loi n°2000-041 du 26 juillet 2000 fixant le régime de pension de retraite des parlementaires et créant la caisse des retraites des parlementaires demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles 1er et 2 de la présente ordonnance.

Article 4 : La présente ordonnance sera publiée, selon la procédure d'urgence, au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 09 avril 2007

Colonel Ely Ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre

Sidi Mohamed Ould Boubacar

Le Ministre des Finances

Abdellah Ould Souleymane Ould Cheikh Sidiya

Ordonnance n°2007-038 du 17 Avril 2007 autorisant le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat à ratifier la convention Internationale pour la Répression des actes de terrorisme nucléaire ouverte à la signature du siège de l'organisation des Nations Unies à New York le 14 septembre 2005.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté :

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article Premier : Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la

Démocratie, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la Convention Internationale pour la Répression des actes de terrorisme nucléaire ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 14 septembre 2005.

Article 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 17 avril 2007

Colonel Ely ould Mohamed Vall

Premier Ministre

Sidi Mohamed ould Boubacar

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Ahmed ould Sid'Ahmed

Ordonnance n°2007-039 du 17 Avril 2007 autorisant le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat à ratifier la convention relative aux immunités, aux privilèges et aux exonérations accordés à l'établissement Mauritano - Qatarite pour le Développement social signée le 24 novembre 2005 à Nouakchott.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté :

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article Premier : le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention relative aux immunités, aux privilèges et aux

exonérations accordés à l'établissement Mauritano - Qatarite pour le Développement social signée le 24 novembre 2005 à Nouakchott.

Article 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 17 avril 2007

Colonel Ely ould Mohamed Vall

Premier Ministre

Sidi Mohamed ould Boubacar

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Ahmed ould Sid'Ahmed

Ordonnance n°2007-040 du 17 Avril 2007 autorisant le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat à ratifier l'accord de Coopération dans le domaine des Pêches Maritimes entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Yémen signé le 06 février 2003 à Nouadhibou.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté :

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article Premier : le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'Accord de Coopération dans le domaine des pêches Maritimes entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Yémen signé le 06 février 2003 à Nouadhibou.

Article 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 17 avril 2007

Colonel Ely Ould Mohamed Vall

Premier Ministre

Sidi Mohamed Ould Boubacar

Le Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération

Ahmed Ould Sid'Ahmed

Ordonnance n°2007-041 du 17 Avril 2007 autorisant le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat à ratifier l'Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires signée en juillet 2005 à Vienne.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté :

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article Premier : le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat à ratifier l'Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires signée en juillet 2005 à Vienne.

Article 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 17 avril 2007

Colonel Ely Ould Mohamed Vall

Premier Ministre

Sidi Mohamed Ould Boubacar

Le Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération

Ahmed Ould Sid'Ahmed

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n° 017-2007 du 31 janvier 2007 Portant création de la Société Internationale Islamique de financement du Commerce (S I F C) signée par la République Islamique de Mauritanie le 30 Mai 2006 à Koweit City.

Article Premier : Est ratifié l'accord portant création de la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (S I F C) signée par la République Islamique de Mauritanie le 30 Mai 2006 à Koweit City.

Article 2 : Le Présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n°054-2007 du 22 Avril 2007 portant convocation des députés et Sénateurs en vue de l'élection des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Article Premier: Sur le fondement de l'article 4 de l'ordonnance constitutionnelle n° 2007-016 du 13 mars 2007 relative à la mise en place des pouvoirs constitutionnels, les députés élus à l'issue des élections législatives des 19 novembre et 3 décembre 2006 et les sénateurs élus à l'issue des élections sénatoriales des 21 janvier et 4 février 2007, sont convoqués le jeudi 26 avril 2007 à 10 heures pour élire les bureaux respectifs de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article 2: Il sera procédé à l'élection des bureaux des Assemblées

parlementaires aux lieux et selon la procédure prévus aux termes de l'ordonnance n°92-03 du 18 février 1992 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires.

Article 3: Le présent décret sera publié au Journal Officiel et selon la procédure d'urgence.

Actes Divers

Décret 018-2007 du 06 février 2007 / PR portant nomination d'un Conseiller à la présidence du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie

Article Premier : Monsieur Ahamdi o/Hamady est nommé Conseiller à la présidence du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret 019 – 2007 du 07 février 2007 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article premier : Monsieur Kane Ousmane est nommé Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Décret n° 022-2007 du 21 février 2007 Portant nomination dans l'Ordre du mérite Nationale ""Istahqaq El watani Mauritani ""

Article 1er : Est nommé au grade de Commandeur dans l'Ordre de Mérite National

Monsieur Ahmed Hamza O/ Hamza, Président de la Communauté Urbaine de Nouakchott.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 023-2007 du 01 Mars 2007 portant ratification de l'accord de prêt signé le 13 Septembre 2006 à Dakar entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destinée au financement partiel du projet de développement des Ressources hydrauliques diverses de la vallée du fleuve Sénégal.

Article 1er : Est ratifié l'Accord de prêt signé le 13 Septembre 2006 à Dakar entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de 22,2 millions de droit de tirage spéciaux (DTS) qui constituent la contribution de la Mauritanie au financement du projet de développement des Ressources hydraulique diverses de la vallée du fleuve sénégal.

Article 2 : Le Présent décret suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n°051-2007 du 17 Avril 2007 portant ratification de l'accord de prêt signé le 17 mars 2007 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement partiel du Projet d'Alimentation en Eau potable de Nouakchott à partir du Fleuve (dit Aftout Essahily).

Article Premier: Est ratifié l'accord de prêt signé le 17 Mars à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le

Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de trente sept millions (37.000 000) Dinars Koweïtiens, destiné au financement partiel du projet d'Alimentation en Eau potable de Nouakchott à partir du Fleuve (dit Aftout Essahily).

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°053-2007 du 20 Avril 2007 portant nomination du Premier Ministre.

Article Premier: Monsieur Zeïn Ould Zeïdane est nommé Premier Ministre.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 055-2007 du 28 Avril 2007 Portant nomination d'un Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article Premier : Monsieur Yahya Ould Ahmed El Waghf est nommé Ministre Secrétaire Général de la Présidence.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°056-2007 du 28 Avril 2007 portant nomination du Directeur de Cabinet du Président de la République.

Article Premier : Monsieur Sidi Mohamed Ould Amajar est nommé Directeur de Cabinet du Président de la République

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°058-2007 du 28 Avril 2007 portant nomination d'un Délégué Général pour la promotion de l'Investissement Privé :

Article Premier : Est nommé Délégué Général pour la Promotion de l'Investissement Privé :
Mohamed Abdellahi Ould Yahya

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Divers

Décret n°2007 – 102 du 12 avril 2007 abrogeant et remplaçant le décret n°62/112 du 12 mai 1962 portant réglementation du Parc Automobile de l'Etat.

Article premier – Est véhicule administratif, tout véhicule automobile ou tracté appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics, aux sociétés nationales et aux projets publics. Un véhicule administratif est soit un véhicule de fonction, soit un véhicule de service.

Article 2 – L'affectation d'un véhicule administratif peut être de droit ou résulter de l'octroi d'un avantage en nature.

Article 3 – Le véhicule de fonction est de droit pour l'une des fonctions suivantes :

Les présidents du Sénat et de l'Assemblée Nationale ;

Secrétaires Généraux des Ministères et assimilés ;

Ambassadeurs et assimilés ;

Procureur Général près la Cour Suprême ;

Procureur Général près la Cour d'Appel ;

Procureurs de la République ;

Walis ;

Walis Mouçaidis ;
Hakems ;
Chefs d'arrondissements ;
Les Maires.

Les autres véhicules de fonction sont obligatoirement concédés par une disposition réglementaire sous forme d'avantage en nature pour tenir compte de statuts particuliers de certains fonctionnaires.

Les véhicules de fonction sont mis à la disposition de leurs utilisateurs. Le véhicule de fonction est doté d'un chauffeur.

Article 4 – Les véhicules de service sont classés en trois catégories :

Le véhicule de service autorisé à circuler en dehors des heures de service :

Le véhicule de service qui ne peut être utilisé qu'aux heures normales de service pour les besoins exclusifs du service :

Le véhicule de service réservés pour le protocole d'État ou pour les missions et tournés des Ministres et services.

Article 5 – Le véhicule de service est autorisé à circuler en dehors des heures de service est celui attaché à une personne physique exerçant l'une des fonctions suivantes :

Président de chambre à la Cour Suprême ;

Substitut du procureur général près la Cour suprême ;

Président de chambre à la Cour d'Appel ;

Président de la Cour Criminelle ;

Président de chambre à la Cour des Comptes ;

Président du tribunal de Moughataa ;

Inspecteurs généraux ;

Chargé de mission et conseiller technique ;

Les contrôleurs financiers ministériels ;

Directeurs et assimilés ;

Directeurs adjoints.

Article 6 – Une même personnalité ne peut bénéficier que d'un seul véhicule. Toutefois, un véhicule dit de service peut être affecté aux Ministres et assimilés, aux secrétaires généraux des Ministères, ainsi qu'à certains fonctionnaires tels que prévus dans leur statut. Tout autre cumul de voitures, à quelque titre que ce soit, est strictement interdit.

Article 7 – Le véhicule de service, qui ne peut être utilisé qu'aux heures normales de service, est dessiné au fonctionnement d'un service déterminé.

Il est attribué un quota de ces véhicules de service par département ministériel en fonction de leur organigramme administratif. Ces quotas comprennent le ou les véhicules réservés aux missions.

Article 8 – Les véhicules administratifs destinés à être mis temporairement à la disposition des cabinets ministériels et des services pour des besoins ponctuels doivent être retournés dès la mission terminée, au garage administratif qui les gère directement.

Article 9 – Une dotation mensuelle en carburant sera allouée à chaque véhicule de fonction ou de service conformément au tableau joint en annexe au présent décret.

Article 10 – Le Secrétaire Général du Gouvernement est responsable de la gestion administrative du parc automobile de l'Etat. Ce pouvoir est délégué aux Secrétaires Généraux des départements pour tout ce qui concerne les véhicules mis à leur disposition.

Article 11 – Les véhicules mis à la disposition d'un fonctionnaire ne

doivent pas être prêtés. Le fonctionnaire doit disposer d'une autorisation de conduire le véhicule administratif délivré par le Secrétaire Général du département.

Tout véhicule administratif prêté ou conduit sans autorisation est immobilisé et remis à son administration sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises à l'encontre du contrevenant.

Article 12 – Les modalités d'immatriculation des véhicules administratifs sont fixés par le décret n°93 – 853 du 18 avril 1999, modifiant et remplaçant le décret n°75 – 236 du 24 juillet 1975 relatif à l'immatriculation des véhicules de l'Etat.

Article 13 – Les charges d'entretien et de réparation des véhicules administratifs sont couvertes par les crédits budgétaires ouverts à cet effet dans les budgets des départements auxquels les véhicules sont affectés.

Seuls les véhicules hors usage ou en mauvais état (durée légale d'amortissement dépassée) sont proposés à la réforme conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 – Les fonctionnaires autres que ceux visés aux articles 3 et 5 du présent décret peuvent conserver les véhicules mis à leur disposition avant la mise en place du présent décret dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 15 – L'autorisation de conduire n'est pas exigible pour les véhicules du parlement, de la justice, de la douane, de la garde nationale, de la police, les ambulances de corvée des hôpitaux ou mobilisées pour les situations

d'urgence, des sapeurs pompiers et du parc d'accueil.

Article 16 – Les véhicules administratifs utilisés pour les missions doivent être munis des ordres de mission dûment annotés à l'arrivée et au départ par les autorités administratives compétentes (wali, hakem, police des frontières etc) faute de quoi, ils sont arrêtés et conduits au garage administratif.

Article 17 – Une réglementation spécifique à l'usage des véhicules appartenant aux sociétés nationales, aux établissements publics et aux projets sera prévue par un décret distinct.

Article 18 – L'acquisition de véhicules tous terrains ne doit avoir lieu que si la nature des missions ou des déplacements difficiles le justifie. En aucun cas ces véhicules ne doit être autorisés à la circulation normale en ville sauf dérogation spéciale.

Article 19 – L'acquisition de véhicule d'occasion est prohibée.

Article 20 – Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n°62 – 112 du 12 mai 1962 relatif aux véhicules administratifs.

Article 21 – Le Secrétaire Général du Gouvernement, les Secrétaires Généraux des Ministères, les Walis, le Directeur des Transports Terrestres, le Directeur Général de la Sûreté et le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ANNEXE I

Direction	Dotation en carburant
Groupe I	
Véhicules de fonction de service autorisé à circuler en dehors des heures de service (article 3 et 5 du décret	
Ministères et assimilés	150 000 UM
Ambassadeurs et assimilés	130 000 UM
Conseillers et chargés de mission à la Présidence et assimilés	130 000 UM
Conseillers et chargés de mission au Premier Ministère et assimilés	130 000 UM
Inspecteur général de l'Etat	130 000 UM
Inspecteur général d'Etat adjoint	120 000 UM
Président de la chambre de la Cour Suprême	130 000 UM
Substitut du procureur général près la cour suprême	120 000 UM
Président de la chambre de la cour d'appel	120 000 UM
Procureur général près la cour d'appel	120 000 UM
Président de la Cour criminelle	120 000 UM
Président de la Chambre de la Cour des Comptes	120 000 UM
Secrétaires Généraux des Ministères et assimilés	130 000 UM
Chargés de mission de ministères	120 000 UM
Inspecteurs généraux de Ministères et assimilés	120 000 UM
Conseillers techniques	120 000 UM
Contrôleurs financiers ministériels	120 000 UM
Walis	120 000 UM
Procureur de la République	90 000 UM
Président de la Tribunal de Moughataa	90 000 UM
Directeurs et assimilés	90 000 UM
Walis Mouçaid	90 000 UM
Hakems	60 000 UM
Chefs d'arrondissements	45 000 UM
Groupe 2 : véhicules de service destinés au fonctionnement administratif et véhicules en mission (article 7 du décret)	provisions

Décret n°057-2007 du 28 Avril 2007
 Portant nomination des Membres du
 Gouvernement.

Actes Divers

Article Premier : Sont nommés :

Ministre de la Justice : Limam ould Teguedi

Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération : Mohamed Saleek Ould Mohamed Lemine

Ministre de la Défense Nationale : Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine

Ministre de l'Intérieur : Yall Zakaria
Ministre de l'Economie et des Finances : Abderrahmane Ould Hamma Vezaz

Ministre de l'Education Nationale : Nebghouha Mint Mohamed Vall

Ministre des Affaires Islamiques et de l'enseignement Originel : Ahmed Vall Ould Saleh

Ministre de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle : Cheikh El Kebir Ould Chbih

Ministre de la Santé : Mohamed Lemine Ould Raghani

Ministre du Pétrole et des Mines : Mohamed El Moctar Ould Mohamed El Haen

Ministère des Pêches : Assane Soumaré

Ministre du Commerce et de l'Industrie : Sid Ahmed Ould Raiss

Ministre de l'Artisanat et du Tourisme : Ba Madine

Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire : Yahya Ould Kebd

Ministre de L'Agriculture et de l'Elevage : Corraera Issagha

Ministre de l'Equipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat : Mohamed Ould Bilal

Ministre des Transports: Ahmed Ould Mohameden

Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des TCI: Oumar Ould Yali

Ministre de la Culture et de Communication : Mohamed Fall Ould Cheikh

Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration :
Aziz Ould Dahi

Ministre Chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile :
Mohamed Mahmoud Ould Brahim Khilil

Ministre Chargé de la Promotion Féminine , de l'Enfance et de la Famille : Fatimetou Mint Khattri

Ministre Chargé de la Jeunesse et des Sports : Mohamed Ould Ahmed Ould Yarg

Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement : Aicha Mint Sidi Bouna

Ministre délégué auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, Chargé du Maghreb Arabe : Mohamed El Hafegh Ould Ismail

Secrétaire Général du Gouvernement : Abdellahi Ould Limam Maleck

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°020-2007 du 12 Février 2007 portant nomination au grade de sous-Lieutenant d'Active à titre définitif d'Elèves-Officiers de la Gendarmerie Nationale

Article Premier : Sont nommés au grade de sous-Lieutenant d'Active à titre définitif à compter du 1er Août 2006, les Elèves-Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent :

Noms et Prénoms	Matricules
Hamady Ould Mohamed Ould Saleh	G 112.178
Aboubacar Niang	G.112.177
Ismail Ould Mohamed Salem Ould Atigh	G 110.180
Saleck Ould Sidi	G 105.169
El Hadramy Ould Mohamed Lemine	G 115.184
Mohamed Vall Ould Ahmed	G 111.176
Zein El abidine Ould Mohamed Sidya	G 110.183
Mohamed Lemine Ould Ahmedou Bamba	G 113.175
Moulaye Ahmed Ould Saleck	G 111.179
Mohamed Lemine Ould Mohamed Ould Bah	G.110.181

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 039 2007 du 10 Avril 207 portant détachement d'un magistrat.

Article premier : est autorisé à compter du 8 mars 2007 le détachement du magistrat Sall Aliou Moussa, Mle 52296S à la Commission d'Analyse des Informations Financières dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixés par le décret n° 2006/043 du 18 mai 2006.

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Décret 059- 2007 du 01 Mars 2007 portant convocation du collège électoral pour l'élection des Sénateurs de Bir- Mogrein et Tintane

Article 1er : Les collèges électoraux de Bir - Mogrein (Tris -Zémour) et de Tintane Hodh El Gharbi sont

convoqués le dimanche 04 Mars 2007 en vue d'élire leur sénateurs le 18 Mars 2007 en cas de second tour , pour Bir-Mogrein.

Article 2 : Le scrutin est ouvert à 07 et clos à 19 heures.

Article 3 : Les opérations électorales seront organisées par l'Administration sous la supervision, le contrôle et les suivi de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CNEI), conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2005 6012 du novembre 2005 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur des Postes et de Télécommunications est chargé de l'exécution, du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n° 037 2007 du 23 Mars 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 88 075 du 21 juin 1988 fixant le mode de répartition des amendes, pénalités et confiscations en matière de douane et du contrôle des changes.

Article premier : les articles 1et 2 du décret n° 88/075 du 21 juin 1988 fixant le mode de répartition des amendes, pénalités et confiscations en matière de douane et du contrôle des changes sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 1er (nouveau) : Le produit des amendes, pénalités et confiscations pour infraction aux lois et règlements en matière de douane et de contrôle des changes est réparti comme suit :
30% au Budget de l'Etat

8% au Fonds spécial d'équipement des douanes

6% au Fonds spécial de lutte contre la fraude

16% au Fonds commun à répartir entre le personnel de douanes

30% aux Saisissants et intervenants

10% aux Chefs.

Article 2 (nouveau) : Sont considérés comme saisissants les agents de douane ou de toute autre administration ayant qualité pour verbaliser en d'autres matières et qui auraient effectivement procédé à la saisie des marchandises ou à la capture des contrevenants, et s'il n'y pas de saisie, ceux qui auront rapporté les preuves complètes de l'infraction.

Sont considérés comme intervenants, ceux qui auront participé utilement aux opérations qui ont précédé, accompagné ou suivi la saisie ou le recouvrement, et ceux qui auront procuré des preuves utiles de l'infraction.

Sont considérés comme Chefs: le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, les Conseilles, les Directeurs Centraux et Régionaux, Chefs de Service ET Division? Chefs de Bureau, Officiers de Brigade, Chefs de visite, chefs de poste, chargée d'instruire ou d'authentifier l'acte constatant l'infraction.

Article 3(nouveau) : les fonds spéciaux d'équipement des douanes et de lutte contre la fraude sont destinés à financer :

Les dépenses d'investissements et d'équipement à effectuer par la douane
Les dépenses à effectuer dans le cadre de l'action douanière de lutte contre la fraude.

Article 4(nouveau): le Fonds commun est réparti annuellement comme suit :
- 65% pour d'ensemble des agents des douanes en activité ou en formation, à

l'exclusion du Directeur Général des Douanes, de son Adjoint, des Conseillers et des Directeur Centraux.

5% pour les Agents méritant du Ministère du Tutelle

6% pour les agents méritants de la Direction Générale des Douanes

5% pour le Directeur Général de douanes

3% pour le Directeur Général Adjoint

2% pour chaque Conseiller et chaque Directeur Central de la Direction Générale des douanes soit un total de 16%

Article 5(nouveau) : La répartition des 5% destinés à servir de gratification aux agents méritant du Ministère de Tutelle est laissée à la Discretion du Ministre des Finances.

La répartition des 6% destinés à servir de gratification aux agents méritants de la Direction Générale des douanes est

laissée à la discretion du Directeur Général des Douanes.

Article 6(nouveau) : Sont considérés comme méritant :

- les agents ayant fait acte de courage évident dans l'exercice de leurs fonctions en matière de lutte contre la fraude :

- les agents ayant permis par des qualités professionnelles exceptionnelles de préserver les intérêts de service :

- les agents ayant été récompensés par une lettre de reconnaissance ou de félicitation du Directeur Général des Douanes ou par l'attribution d'une médaille.

Article 7(nouveau) : La répartition des 65% du Fonds commun prévues à l'article 4 s'effectue selon les critères suivants :

COEFFICIENT :

Catégorie du Personnel	COEFFICIENT
Personnel des douanes affecté dans les structures performantes en matière de recette	1
Personnel des douanes affecté dans des structures non performantes	2
Personnel des douanes affecté au sein des structures la Direction Général des Douanes ou des Directions Régionales des Douanes	3

Le Directeur Général des Douanes fixera par décision la liste de ces différentes structures performantes ou non en matière de recettes douanières.

NOTATION

NOTES	18 à 20	16 à 17	14 à 15	12 à 13	10 à 11	< à 10
PARTS	5 PARTS	4 PARTS	3 PARTS	2 PARTS	1 PARTS	0 PARTS

La part de chaque agent est déterminée par l'application du coefficient et de la note citée ci-dessus.

Article 8(nouveau) : la répartition des 10% réservés aux Chefs s'effectue de la manière suivante :

Pour les Infractions de Bureaux

- 60% à parts égales entre l'Officier de Brigade, le Chef de Visite, le Chef de Bureau, le Directeur Régional, le Directeur Général Adjoint et le Directeur Général

- 40% à parts égales entre les Conseillers, les Directeurs Centraux de la Direction Générale des Chefs de Services Centraux

Pour les Infractions Hors des Bureaux :

- 60% à parts égales entre le Chef de Brigade , le Chef de BTS ou GIR, le Directeur Régional , le Directeur Général Adjoint et le Directeur Général.

- 40% à parts égales entre les Conseillers, les Directeurs Centraux de la Direction Générale des douanes et les Chefs de Services Centraux.

Article 9 (nouveau) : Les parts revenant au titre de Chef et saisissant sont cumulables.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment les dispositions du décret 88-075 du 21 juin 1988 fixant le mode de répartition des amendes , pénalités et confiscations en matière de douane et du contrôle des changes.

Article 3 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime**

Actes Réglementaires

Décret 058- 2007 du 09 février 2007 portant création de cinq Etablissement publics dénommées Centre de Formation professionnelle pour la pêche Artisanale (CFPPA) de : Balawakh , Nouakchott Evernane , Legweichich et Ndiameich .

Article Premier : Il est crée cinq Etablissement publics dénommées Centre de Formation professionnelle pour la pêche Artisanale (CFPPA) de : Balawakh , Nouakchott Evernane , Legweichich et Ndiameich

Article 2 : Les Centres de Formations Professionnelles pour la pêche Artisanale de Balawakh , Nouakchott , Evernane , Legweichich et Ndiameich .sont des établissement publics à caractère Administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Article 3 : L'ouverture de chacun de ces centres sera constatée par un arrêté du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 4 : Les Centres de Formations Professionnelles pour la pêche Artisanale de Balawakh , Nouakchott , Evernane, Legweichich et Ndiameich .ont pour objectifs:

-Mettre en œuvre des programmes de formation pour les apprentis pêcheurs

artisans et les Marins pêcheurs ainsi que la définition des méthodes et du matériel pédagogique nécessaire à la réalisation de cet objectif:

-Contribuer à satisfaire les besoins en qualification exprimés par la profession ;

- Contribuer à la promotion de la Pêche Artisanale par l'assistance et l'Encadrement en matière de formation des Artisans ;

- Aider à l'Insertion des Jeunes dans la vie Professionnelle;

- Assurer le perfectionnement et le recyclage de main d'œuvre destinée à la pêche Artisanale

Article 5 : Chaque Centre est Administré par un conseil d'Administration composé comme suit :

- Président : Le représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Les membres

- Le Directeur de la Formation Maritime;

- Le Directeur de la Formation Professionnelle, du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi;

- Le Hakem de la Moughataa du tressort du Centre ou son représentant ;

-Le Maire de la Commune de ressort du Centre ou son représentant;

-Le Directeur de l'Ecole Nationale de l'Enseignement Maritime et des Pêches;

- Un représentant du Ministère des Finances

- Deux représentants de la fédération Nationale des Pêches

-Un représentant du personnel formateur.

Article 6 : Le président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime pour une durée de trois ans

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration aura au cours de son mandat, perdu la qualité pour laquelle

il été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir dans les mêmes formes prévues à l'alinéa précédent.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois fois par an dont l'une sera consacrée à l'examen du budget du projet annuel du Centre, ainsi que les comptes et les résultats de l'exercice précédent. Toute réunion extraordinaire doit être soumise à l'approbation du Ministre des pêches et de l'Economie Maritime.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité simple de ses membres est constatée. En cas de partage des voix celles du président est prépondérante

Le Secréariat du Conseil d'Administration du Centre peut appeler en séance toute personne dont il juge la présence ou l'audition utile

Article 7: Le Conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion, présidé par le Président du Conseil d'Administration et doit comprendre un représentant du Ministère des Finances.

Le Comité de gestion se réunit une fois tous les deux mois et autant de fois que la gestion de l'Etablissement le nécessite.

Article 8 : Le Conseil d'Administration est chargé de l'orientation et de la gestion des activités du Centre. A cet effet, il est chargé notamment :

- a) – D'adopter le budget annuel et le compte de gestion de l'exercice écoulé ;
- b) D'approuver le plan d'action, l'organigramme et le règlement intérieur de l'établissement;
- c) D'approuver le rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et les résultats obtenus en matière de formation ;

d) De délibérer sur les questions relatives aux conventions et modalités de coopération avec les autres établissements ayant le même objet ;

e) D'approuver la grille de rémunérations du personnel conformément à la réglementation en vigueur ;

f) D'adopter toute les dispositions relatives aux projets pédagogiques du Centre.

Article 9 : Chaque Centre est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre des pêches et de l'Economie Maritime.

Article 10 : Le Directeur du Centre est le chef de l'Organe exécutif de l'établissement. A ce titre, il est responsable devant le Conseil d'administration et à l'autorité sur l'ensemble du personnel et des stagiaires.

Il nomme aux emplois prévus dans l'organigramme de l'établissement.

Article 11 : Le Directeur a pour missions de :

- Représenter le Centre en Justice et dans tous les actes de la vie Civile ;
- Exécuter le budget de l'établissement en recettes et dépenses ;
- Préparer les conseils d'Administration et en exécuter les décisions;
- Assurer la gestion administrative et l'animation pédagogique de l'établissement ;
- Veiller au bon déroulement de la formation, de l'orientation et du contrôle de connaissances des stagiaires et, à l'exécution des tâches dans tous les domaines;
- Assurer la promotion et le maintien des relations avec les organisations compétentes, toutes dispositions nécessaires à la sécurité, et à l'ordre public dans l'établissement.

Le Directeur du Centre est l'Ordonnateur du budget.

Article 12 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur est assisté par :

- Un Conseil d'établissement instance pédagogique consultative chargé d'examiner les problèmes d'organisation du Travail, de Formation et de pédagogie ;

- Un Conseil de discipline chargé de la mise en œuvre et du suivi des procédures disciplinaires, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 13 L'Administration de chaque centre comprend en outre, des unités administratives ou, pédagogiques chargés notamment des questions suivantes :

- Les Etudes et Stages ;

- Les Ateliers et Travaux ;

- Les Relations Formation – Emploi ;

- Les Relations Financières et du Matériel.

Article 14 : La Composition des instances consultatives ainsi que l'Organisation de la Formation et le régime des Stages sont fixés par arrêté du Ministre des pêches et de l'Economie Maritime.

Article 15 : La Comptabilité du Centre est tenue suivant les règles de la Comptabilité publique par un agent Comptable nommé par arrêté du Ministre des Finances .

Article 16 : Le Ministre des Finances désigne, un Commissaire aux Comptes qui a pour mandat de vérifier les livres et les caisses, le portefeuille et les valeurs du Centre et de Contrôler la sincérité des inventaires et des comptes financiers. A cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns

Article 17 : Les Ressources Financières des Centres sont constitués par :

1- La subvention et les dotations du budget de l'Etat et les collectivités publiques ;

2- Les Contributions des Armateurs et Organisations Professionnelles ;

3- Les Produits des actions de formations contenues, les prestations de services et de la vente des engins confectionnés par le Centre.

4- Les Ressources en provenances du fonds autonome destiné au financement de la formation technique et Professionnelle.

5- Dons et legs de toute nature.

Article 18 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Energie et du Pétrole

Actes Divers

Décret n°2007-055 du 16 Février 2007
Portant Nomination de certains fonctionnaires au Ministère L'Energie et du Pétrole.

Article Premier : Sont nommés au Ministère de l'Energie et du Pétrole,

Cabinet du Ministre :

Etablissement Public :

Pour compter du 30 Novembre 2005 :

Société Mauritanienne de Raffinage

- Directeur Général : Monsieur Sidi Mohamed Ould Maadh, Ingénieur d'Etat en raffinage et Pétrochimie.

Pour compter du 14 Décembre 2005 :

Société Mauritanienne des Hydrocarbures :

- Directeur Général : Monsieur Aboubakr Ould Maroini, Ingénieur des Arts et Manufactures.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-056 du 16 février portant nomination de certains cadres au Ministère de l'Energie et du Pétrole.

Article Premier : Sont nommés au Ministère de l'Énergie et du Pétrole à compter du 16 août 2006

CABINET MINISTRE :

Unité des Affaires Environnementales
- Responsable : Monsieur Mohamed Yeslem Ould Ahmed, Ingénieur en Génie Maritime
Cellule Nationale de Maîtrise de l'Énergie :

Service de l'Efficacité Energétique :
- Chef de service : Monsieur Mohamed Ould Ammar, Titulaire d'un diplôme supérieur en génie Electrique

DIRECTIONS CENTRALES :

Direction de l'Environnement, du Raffinage et de la Distribution des Hydrocarbures Raffinés **D. A. R. D. H. R.**
Service des Approvisionnements Pétroliers :
Chef de service : Salama Ould Salama Ould Hafegh, Titulaire d'une Maîtrise en gestion

Direction de l'Electricité

- Directeur Adjoint : Mr Mohamed Ould Moulaye Ely Ould Daf, Titulaire d'un master en gestion des projets et d'un DESS en gestion

Direction Administrative et Financière :

Service du Matériel et des Marchés
- Chef de service : Mme Khadijetou mint Ahmedou, Economiste
Service du Personnel

Chef de service : Mr Ahmoudeitt Ould - Abderrahmane Cheine, Titulaire d'un DESS en droit des Affaires et d'un DEA en Economie

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 057-2007 du 16 février 2007 PM portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Énergie et du Pétrole.

Article 1er : Est nommé au Ministère de l'Énergie et du pétrole à compter du 20 juillet 2007 :

Direction Centrale :

- Directeur Administratif et Financier : Monsieur Mohamed o/ Messoud , précédemment Directeur Administratif et Financier au Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie , matricule 54286 F .

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTRE DES AFFAIRES ISLAMIQUES, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINAL ET DE LA LUTE CONTRE L'ANALPHABETISME

Actes Divers

Décret n°2007-054 du 16 Février 2007 Portant reconnaissance publique de l'Institut Iqraa pour l'Enseignement Professionnel.

Article Premier : L'Institut Iqraa pour l'Enseignement Professionnel est reconnu d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article 20 et suivants de la loi 64.098 du 9 juin 1964 relatif aux associations.

Article 2 : A ce titre, l'Institut Iqraa pour l'Enseignement professionnel peut bénéficier du concours financier de l'Etat ou tout autre Organisme public, sous forme de subventions ponctuelles ou à titre permanent.

Article 3 : L'Institut Iqraa pour l'Enseignement Professionnel est tenu, de ce fait, de communiquer ses comptes à l'Organisme public qui a accordé le concours financier.

Tout refus de communication peut entraîner la suppression de la subvention.

Article 4 : L'Etat peut conclure avec l'Institut Iqraa pour l'Enseignement Professionnel, pour une durée déterminée, un contrat programme, dans le domaine de compétence de cet Institut.

Le contrat programme définit les engagements réciproques de l'Etat et de l'Institut, assortis de critères de performance pertinents

Article 5 : Les Ministres chargés de l'Enseignement Originel, et de l'enseignement Supérieur, et de la Recherche Scientifique, et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'Exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1999 déposée le 29/01/07, La Dame Zeinebou Mint Bedat Ould Taulba. Profession Commerçant, demeurant à Nouakchott et domicilié à Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain, consistant en terrain Urbain bâti, d'une contenance totale de un are Cinquante centiares (06a 00 ca), situé à Nouakchott, Moughataa de T.Z. connu sous le nom de 22 Ilôt Ext.NOT - MOD I. Et borné au nord par une place, au sud par Le lot n° 28 à l'Est par le lot n° 23 et à l'ouest par le lot 21.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, établie par le Wali de NKTT

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2013 déposée le 24/04/07, le sieur Itawel Oumrou Ould Aba Ould Moulaye Ely Profession Commerçant, demeurant à Nouakchott et domicilié à Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain, consistant en terrain Urbain bâti, d'une contenance totale de un are Cinquante centiares (01a 50 ca), situé à Nouakchott, Moughataa d'Arafat, connu sous le nom de 21 Ilôt E carrefour, Et borné au nord par le lot n° 22, au sud par Le lot n° 20 à l'Est par le lot n° 17 et 20 et à l'ouest par une rue S/N

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, établie par le Wali de NKTT

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2014 déposée le 24/04/07, Le Sieur Itawel Oumrou Ould Aba Ould Moulaye Ely Profession Commerçant demeurant à Nouakchott et domicilié Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain, en terrain Urbain bâti, d'une contenance totale de un are Cinquante centiares (01a 50 ca), situé à Nouakchott, Moughataa d'Arafat, connu sous le nom de lot 22 Ilôt E carrefour, Et borné au nord par le lot n° 19, au sud par une rue S/N à l'Est par le lot n° 21 et à l'ouest par une rue S/N

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, établie par le Wali de NKTT

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2015 déposée le 24/04/07, Le Sieur Itawel Oumrou Ould Aba Ould Moulaye Ely Profession Commerçant demeurant à Nouakchott et domicilié Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain, consistant en terrain Urbain bâti, d'une contenance totale de un are Cinquante centiares (01a 50 ca), situé à Nouakchott, Moughataa d'Arafat, connu sous le nom de lot 20 Ilôt E carrefour, Et borné au nord par le lot n° 2, au sud par LE LOT n°18, à l'Est par les lots n°15 et 17 et à l'ouest par une rue S/N

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, établie par le Wali de NKTT

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2016 déposée le 24/04/07, Le Sieur Itawel Oumrou Ould Aba Ould Moulaye Ely Profession Commerçant, demeurant à Nouakchott et domicilié à Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain consistant en terrain Urbain bâti, d'une contenance totale de un are Vingt centiares (01a 20 ca), situé à Nouakchott, Moughataa de Teyarett connu sous le nom de 242 D -B Teyarett. Et borné au nord par une place publique, au sud par une rue S/N à l'Est par le lot n°241 et à l'ouest par le lot 243

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, établie par le Wali de NKTT

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2017 déposée le 24/04/07, Le Sieur Abdellahi Ould Khattari Profession Commerçant, demeurant à Nouakchott et domicilié Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain, consistant en un terrain Urbain bâti, d'une contenance totale de Huit ares Dix centiares (08 a 10 ca), situé à Nouakchott, Moughataa d'Arafat, connu sous le nom. Et borné au nord par une rue S/N connu sous le nom des lots 323 à 228 Sect 10 Arafat, au sud par une rue S/N à l'Est par les lots n°329 et 330 et à l'ouest par une rue S/N.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu De plusieurs actes administratifs établis par le Wali de NKTT

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition a la présente immatriculation es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2019 déposée le 02/05/2007, Le Sieur Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Jedemou Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de

Cinq ares Soixante Seize centiares (05 a 76 ca), situé à Toujounine Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots 160 et 161 Ilot I., Et borné au nord par une place publique, au sud par les lots n°s 162 et 163 à l'Est par une rue S/N et à l'ouest par le lot 158. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2020 déposée le 02/05/2007, la Dame Fatimetou mint Sidi Abdallah. Profession demeurant à et domicilié Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble Urbain bâti, consistant en, d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares (01a 80 ca), situé à Arafat, Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°3439 ilot secteur 7 et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°3494 et 3496, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par le lot n°3495. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif P.O. n°1741 du 03/03/1990.

Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2022 déposée le 09/05/2007, Le Sieur Brahim Vall Ould Mohamed Vall Ould Ahmedou Profession demeurant à Nouakchott et domicilié Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Hod El Gharbi d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain Urbain bâti de forme rectangulaire, d'une contenance totale de Neuf Ares Dix centiares (09 a 10 ca), situé à Aioun El Atrouss Ilot Sans Numéro de Nezaha, connu sous le nom du lot S/N Ilot Nézaha. Et borné au nord par une place S/N, au sud par le lot n° 54, à l'Est par une rue S/N et à l'ouest par le lot n° 56. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du

Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1980 déposée le 31/10/2006 . Le Sieur Isselmou Ould Babetna Profession : demeurant à Nouakchott et domicilié . Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza consistant en un terrain de forme rectangulaire , d'une contenance totale d'un are Cinquante centiares (01 a 50 ca) , situé Nkt ilot n° 1440 Ilot Sect , connu sous le nom du lot 1439 . Et borné au nord par le lot n° 1441 , au sud par une rue s/n à l'Est par le lot 1438 et à l'ouest par le lot n 1442 . Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif . Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/05/ 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat Wilaya de Nouakchott consistant en terrain de forme rectangulaire ,d'une contenance d'un are Quatre Vingt centiares (01 are 80ca) connu sous le nom de lot n°259 Ilot D Carrefour et borné ,au nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°258 , à l'est par le lot n° 257 , et à l'ouest par le lot n° 261

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Aichétou Mint Abderrahmane Ould Chadhili.

Suivant réquisition du 15/08 / 2006 n°1818

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/05/ 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat Wilaya de Nouakchott consistant en terrain de forme rectangulaire ,d'une contenance d'un are Quatre Vingt centiares (01 are 80ca) connu sous le nom de lot n°575 Ilot Sect 1 Arafat , et borné au nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°623 , à l'est par une rue S/N et à l'ouest par une rue S/N .

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Isselmou Ould El Wafi

Suivant réquisition du 15/08 / 2006 n°1819.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/05/ 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat Wilaya de Nouakchott consistant en terrain de forme rectangulaire ,d'une contenance d'un are Vingt centiares (01 are 20ca) connu sous le nom de lot n°225 Ilot D/ Carrefour et borné ,au nord par le lot n°224 , au Sud par une rue S/N , à l'est par une ruelle , et à l'ouest par le lot n° 223

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Khadjetou Mint Boullahi Ould Mohamed Vall

Suivant réquisition du 15/08 / 2006 n° 1820

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 juin 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujourine Wilaya de Nouakchott consistant en terrain de forme rectangulaire ,d'une contenance de (05 are 33ca) connu sous le nom de lot n° 239 Ilot C Toujourine et borné ,au nord par le lot 238 , au Sud par le lot n°240 , à l'Est par un terrain nu et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Sidi Mohamed Mohamed Ould Abdellahi Ould Abdel Ghader.

Suivant réquisition du 20/12/2006 n° 1993

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31 janvier 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat Wilaya de Nouakchott consistant en terrain de forme rectangulaire ,d'une contenance d'un are Cinquante centiares (01 are 50ca) connu sous le nom de lot n°2425 Ilot Sect 4 Arafat et borné ,au nord par une rue S/N , au Sud par le lot n°2426 , à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot n°2424

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Abdellahi Ould Cheikh Sidi

Suivant réquisition du 21 / 08 / 2006 n° 1922

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Janvier 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat Wilaya de Nouakchott consistant en terrain de forme rectangulaire ,d'une contenance d'un are Cinquante centiares (01 are 50ca) connu sous le nom de lot n°2428 Ilot Sect 4 Arafat et borné ,au nord par le lot n° 2424 , au Sud par le lot n°2428, à l'est par le lot 2426 et à l'ouest par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Abdellahi Ould Cheikh Sidi

Suivant réquisition du 21 / 08 / 2006 n° 1923

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31 janvier 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat Wilaya de Nouakchott consistant en terrain de forme rectangulaire, d'une contenance d'un are Cinquante centiares (01 are 50ca) connu sous le nom de lot n°2426 Ilot Sect 4 Arafat et borné, au nord par le lot n°2425, au sud par le lot n° 2427, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°2423.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Abdellahi Ould Cheikh Sidi.

Suivant réquisition du 21 / 08 / 2006 n° 1924

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31 janvier 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat Wilaya de Nouakchott consistant en terrain de forme rectangulaire, d'une contenance d'un are Cinquante centiares (01 are 50ca) connu sous le nom de lot n°2424 Ilot Sect 4 Arafat et borné, au nord par une rue S/N, au Sud par le lot n°2423, à l'est par le lot n° 2425, et à l'ouest par une rue S/n

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Abdellahi Ould Cheikh Sidi. Suivant réquisition du 21 / 08 / 2006 n° 1925

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31 janvier 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat Wilaya de Nouakchott consistant en terrain de forme rectangulaire, d'une contenance d'un are Cinquante centiares (01 are 50ca) connu sous le nom de lot n°2423 Ilot Sect 4 Arafat et borné, au nord par le lot n° 2424, au sud par le lot 2428, à l'est par le lot 2426, et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Abdellahi Ould Cheikh Sidi

Suivant réquisition du 21 / 08 / 2006 n° 1927

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31 janvier 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat Wilaya de Nouakchott consistant en terrain de forme rectangulaire, d'une contenance d'un are Cinquante centiares (01 are 50ca) connu sous le nom de

lot n°2427 Ilot Sect 4 Arafat et borné, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au nord par le lot n°2426 et à l'ouest par le lot n°2428.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Abdellahi Ould Cheikh Sidi

Suivant réquisition du 21 / 08 / 2006 n° 1927

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/05/ 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat Wilaya de Nouakchott consistant en terrain de forme rectangulaire, d'une contenance d'un are quatre Vingt centiares (01 are 80ca) connu sous le nom de lot n°623 Ilot Sect et borné, au nord par le lot 622, au Sud par une rue S/n, à l'est par le lot 626, et à l'ouest par le lot n° 325

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Abass Ould Sidaty

Suivant réquisition du 24 / 08 / 2006, n°1932.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/05/ 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat Wilaya de Nouakchott consistant en terrain de forme rectangulaire, d'une contenance d'un are quatre Vingt centiares c (01 are 80ca) connu sous le nom de lot n°270 Ilot Sect 5 Arafat et borné, au nord par le lot n°268, à l'est par une rue S /n, et à l'ouest par le lot n°269

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Mekfoule Mint El Moustapha. Suivant réquisition du 24 / 08 / 2006 n° 1933.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/05/ 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat Wilaya de Nouakchott consistant en terrain de forme rectangulaire, d'une contenance d'un are quatre Vingt centiares (01 are 80ca) connu sous le nom de lot n°575 Ilot Sect 1 Arafat et borné, au nord par une rue S/n, au Sud par le lot n° 623, à l'est par une rue S /n et à l'ouest par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Abass Ould Sidaty

Suivant réquisition du 24 / 08 / 2006 n° 1934

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 / 05 / 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Dar Naim Wilaya de Nouakchott consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance deux ares quarante centiares (02 ares 40 ca) connu sous le nom des lots n°s 1301 et 1302. Ilot Sect 16 Ext et borné, au nord par une rue s/n, au Sud par une place, à l'est par le lot n°1298 et à l'ouest par le lot n° 1302. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Ath Ould Sid'Ahmed Ely. Suivant réquisition du 27/01 /2007 n° 1998

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de Perte

IL est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°7514 du cercle du Trarza, objet du lot n°79 Ilot C-1 Au nom de Monsieur MOHMED VALL O/ MOHAMED, demeurant à Nouakchott, suivant la déclaration de Monsieur AHMEDOU O/ MOHAMEDOU O/ FCHFAGHA ZEIN, par devant Maître Ishagh O/ Ahmed Miske, dont il porte seul la responsabilité. Sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

ISHAGH OULD AHMED MISKE

Avis de Perte

IL est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 2576 du cercle du Trarza, objet de l'ilot -H.9/ E/ Mina. Au nom de Monsieur MOHMED EL MOUSTAPHA O/ MOHAMED AHMED OULD M'BATT, domicilié à Nouakchott, suivant sa déclaration lui-même, dont il porte seul l'entière responsabilité. Sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

LE NOTAIRE

ISHAGH OULD AHMED MISKE

Avis de Perte

IL est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier N°3083, cercle du Trarza objet du lot N°128 ZRB, au nom de Monsieur Mohamed O/ Saleck, titulaire Du passeport N°M0219467, domicilié à Nouakchott, suivant sa propre déclaration.

Le Notaire

Ishagh Ould Ahmed Miske

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0075 du 08 mars 2007 portant déclaration d'une association dénommée : Association Mieux vivre avec le Cancer Gynécologue (AMVCG)

Par le présent document, Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION : sanitaire

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Présidente : Aissa Fall

Secrétaire Générale : Aichetou Aye Mint Mohamed

Trésorière : Safietou Fall

RECEPISSE N° 0088 du 13 mars 2007 portant déclaration d'une association dénommée Organisation de Solidarité pour la Protection Ecologique à Boumdeïd

Par le présent document, Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION : Social - sanitaire

Siège de l'Association : Boumdeïd

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Sidi Mohamed Ould El Moustapha Ould Abderrahmane

Vice - président : Taleb Ahmed Ould Sidi Mohamed

Trésorière : Makfoulla mint Jed Ehel

RECEPISSE N° 0061 du 02 mars 2007 portant déclaration d'une association dénommée Association Chingulty pour l'aide des nécessiteux

Par le présent document, Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION : Social -

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Présidente : Fatimou mint Mohamed Yahya

Secrétaire Générale : Aziza mint Moulaye

Trésorière : Salka mint Abdellahi

RECEPISSE N° 00113 du 28 mars 2007 portant déclaration d'une association dénommée Organisation Mauritanienne de sauvetages des Ecosystèmes.

Par le présent document, Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION : Ecologique et Social

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Mohamed Mahmoud oued Yahdih

Secrétaire Générale : D. Azza mint Jiddou

Trésorier : D. Lemhana Ould Yarba

RECEPISSE N° 00176 du 04 avril 2007 portant déclaration d'une association dénommée Association de l'Éveil Sanitaire et Culturel pour une Société meilleure.

Par le présent document, Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

culture

Siège de l'Association : Nouadhibou

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Présidente : Lalla mint El Ghouth

Secrétaire Général : Deddah Ould Sidi Outhmane

Trésorière : Hadami mint Sidi

RECEPISSE N° 00246 du 26 avril 2007 portant déclaration d'une association dénommée Association Espoir de Demain.

Par le présent document, Mohamed Ahmed ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Social

Siège de l'Association : Rosso

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Sidi El Mokhtar Vall

Secrétaire général : Kane Mamadou Sana

Trésorière : Aichetou mint Abdellahi

RECEPISSE N° 00223 du 23 avril 2007 portant déclaration d'une association dénommée Association de l'Espoir et du Travail.

Par le présent document, Mohamed Ahmed ould Monamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Social

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Cherif Mohamed Fadel Ould Cheikh Sidaty

Secrétaire Général : Baba Ould Sid Ahmed Samba

Trésorier : EL Hacem Ould Mohamedou

RECEPISSE N° 00240 du 23 avril 2007 portant déclaration d'une association dénommée Association des Femmes Dévorées.

Par le présent document, Mohamed Ahmed oued Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Social

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Présidente : Ghadouvah mint Mohamed Abderrahmane Dehane

Secrétaire des Relations : Aminetou Mint Mohamed oued Dejih

Trésorière : Fayza mint Mohamed El Moustaphe

RECEPISSE N° 00253 du 30 avril 2007 portant déclaration d'une association dénommée Association Mauritanienne des Mères.

Par le présent document, Mohamed Ahmed ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION : Social

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Présidente : Leith mint Abderrahmane ould Mohamed Vall

Secrétaire général : Mohamed Ould El Moctar

Trésorier : EL Bou Ould Mohamed Lemine

RECEPISSE N° 00165 du 04 avril 2007 portant déclaration d'une association dénommée Organisation Mauritanienne pour la Promotion de la Femme et de l'Enfant.

Par le présent document, Mohamed Ahmed ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION : Social

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Présidente : Mariem mint Mohamed oued Menni

Secrétaire Générale : Mariem mint Lemrabott

Trésorière : Aichetou mint Mohamedou

RECEPISSE N° 00045 du 12 février 2007 portant déclaration d'une association dénommée Association Mauritanienne pour l'Éducation des Enfants.

Par le présent document, Mohamed Ahmed ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION : Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Présidente : Weddad mint Abdellahi

Secrétaire Générale : Derjallah mint Mohamed Lemine

Trésorière : Mariem mint Souty

RECEPISSE n° 0094 du 13 mars 2007 portant déclaration d'une association dénommée Association Mauritanienne Algérienne pour l'Amitié et la Fraternité.

Par le présent document, Mohamed Ahmed ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION : développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Mohamed Mohamed EL Moctar Ould Danah

Secrétaire général : Mohamed Mahmoud Ould Ahmed

Trésorier : Isselmou Ould Cheikhany

RECEPISSE N° 00252 du 27 avril 2007 portant déclaration d'une association dénommée Intervention pour le confort des enfants et des personnes âgées et exclus.

Par le présent document, Mohamed Ahmed ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION : Social

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Présidente : Yande Sall

Secrétaire Générale : Habiba Ba

Trésorier : Ibrahima Wane

RECEPISSE n° 000194 du 11 avril 2007 portant déclaration d'une association dénommée Association des Olympiens Mauritaniens'

Par le présent document, Mohamed Ahmed ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

sportifs

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Mohamed ould Brahim

Secrétaire Général : Cherif Babq Haudara

Trésorière : Fatou Dieng

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements, un an /</i></p> <p><i>ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers..... 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		